



**DES CONDAMNÉS,
DES LIBÉRÉS ET DES PAUVRES.**

**PRISONS ET CHAMPS D'ASILE
EN ALGÉRIE.**

Par M. HENRI DUGAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.

PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

1844



F 18 A 122

200 6

**DES CONDAMNÉS,
DES LIBÉRÉS ET DES PAUVRES.**

PRISONS ET CHAMPS D'ASILE
EN ALGÉRIE.

Par M. Henri DUGAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME

PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

1844

(137204)



**DES CONDAMNÉS,
DES LIBÉRÉS ET DES PAUVRES**

PRISONS ET CHAMPS D'ASILE

EN ALGÉRIE.

PROGRAMME.

Au point de vue de leur origine, de leur infortune, de leur destinée, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a une sorte de rapport intime entre le condamné, le libéré et le pauvre, et, par suite, une sorte de connexité entre les questions qui se rattachent à ces trois classes de malheureux.

Qu'est-ce, en effet, que le condamné? le plus souvent, un pauvre que la misère a conduit au vice, que le vice a poussé au crime; le libéré, un ancien condamné que les mêmes causes et le préjugé social ramènent à la prison, dans la proportion de un sur deux; le pauvre n'est-il pas souvent un condamné en expectative?

Vous n'aurez pas résolu toute la question pénitentiaire quand vous aurez construit des prisons intimidantes et réformatrices, quand vous aurez décrété une meilleure loi de police sur la surveillance, institué des sociétés de patronage, fondé des asiles de travail pour

le libéré ; il vous restera encore à empêcher le pauvre de venir frapper à la porte de la prison , car il va s'y représenter d'autant plus souvent que vous lui aurez appris que là, seulement , il peut obtenir du travail , du pain et un asile assuré.

Aussi la question pénitentiaire s'est-elle toujours posée devant moi comme un triple problème à résoudre , et non tant comme une question de philanthropie ou de charité chrétienne que comme un problème d'économie sociale , une question positive d'intérêt général , d'ordre , de paix , de sécurité publique.

De quoi s'agit-il en effet ?

Il s'agit d'examiner si le temps n'est pas venu d'opposer une digue sérieuse à ce torrent débordé de récidives , qui alarme et dévaste nos campagnes , couvre de boue et de sang nos cités ; de conjurer cette antique et toujours nouvelle émeute du crime , perpétuellement armée contre nos lois les plus saintes , et qui fait à la société une guerre d'autant plus redoutable que ce n'est pas au grand jour qu'elle la combat , mais à l'heure la plus ténébreuse , la plus inopinée , sur le champ de bataille le plus divers , le plus inconnu.

Il s'agit aussi de donner audience aux parlementaires de cette armée révoltée , d'écouter ses plaintes , de vérifier s'il n'en est aucune qui soit légitime , si la société qui a sans doute toujours le droit de se défendre contre ses ennemis , fussent ses propres enfants , ne se méprend pas quelquefois dans le choix de ses armes ;

S'il n'y aurait pas lieu de modifier profondément nos lois pénales et de police , en se plaçant , pour cette haute appréciation , au point de vue le plus austère et le plus généreux de notre droit criminel ;

Si l'Etat ne peut venir au secours des libérés sans of-

fenser la moralité publique , au secours des pauvres sans compromettre les intérêts du trésor ;

Jusqu'à quel point les mots si justement redoutés de charité légale , taxe du pauvre , taxe du crime doivent paralyser la libéralité sociale , et quelle sorte de leçon peut donner à la France le paupérisme de l'Angleterre ;

Sur la question spéciale des condamnés , si les grands écrivains qui ont agité la question pénitentiaire avec tant de savoir et de talent , ne l'ont pas trop étroitement renfermée dans les murs de ronde de nos prisons ; s'il eût été téméraire de transporter cette grande discussion en plein air , sur un terrain plus large et plus neuf , parmi les bruyères de la Bretagne , ou au milieu des palmiers nains de l'Algérie ;

S'il n'y a d'autre moyen de séquestrer les criminels de la société , que de les emprisonner dans des murailles ; s'il n'y a pour eux qu'un seul régime de vie possible , celui d'ateliers encombrés , malsains , ou celui de l'étiolante cellule ; si c'est là le dilemme pénitentiaire dont il faille désespérer de sortir jamais ;

Si , en outre , et en dehors de ces deux systèmes exclusifs d'enceintes plus ou moins resserrées , on ne pourrait pas admettre en concurrence un troisième système , non moins sévère , car il faut toujours que le crime s'expie , mais plus vaste , plus aéré , plus pur , moins dangereux pour la santé et pour les mœurs , plus efficace , plus salubre dans ses effets , je veux dire la prison agricole ;

Si , au lieu de donner légalement une préférence absolue à tel ou tel système , il ne serait pas plus judicieux de les expérimenter tous , de les mettre aux prises les uns les autres , de les combiner , de les embrasser dans un large et sage éclectisme ;

Si, dès lors, ce ne serait pas une haute imprudence que de décréter le régime intérieur des prisons, dans une loi fondamentale ; de déclarer qu'il n'y aura de licite, de légal qu'un seul régime, celui de la cellule ; s'il ne serait pas plus raisonnable d'imiter sur ce point la législation anglaise que l'on ne peut pas accuser d'être trop peu en garde contre le pouvoir, et, qui, ne prescrivant ni la vie cellulaire ni la vie commune, les permet l'une et l'autre, et laisse ainsi au ministre, seul juge compétent, seul administrateur responsable du mode d'exécution de la peine, un sage arbitraire, une indispensable latitude, dans l'exercice d'un pouvoir dont il est impossible qu'il abuse, car, et c'est la seule condition qu'elle lui impose, il est obligé chaque année d'en rendre compte au parlement ;

Sur la question des libérés, si la loi de police sur la surveillance n'est pas à la fois trop rigoureuse dans ce qu'elle interdit, trop libérale dans ce qu'elle permet ; si, n'eût-elle aucun de ces deux excès, elle n'en serait pas moins toujours insuffisante, et s'il ne conviendrait pas de la fortifier par une mesure déjà si heureusement appliquée aux jeunes détenus, et dont il ne s'agirait que d'étendre le bienfait aux condamnés adultes, je veux dire la mise en liberté provisoire ; si, comme lien indispensable entre le libéré, le gouvernement et la société, il ne serait pas utile de tresser un vaste réseau d'institutions de patronage ; enfin, si, pour compléter les garanties que la société réclame contre le danger des libérés, on ne pourrait pas fonder pour eux quelques maisons austères de travail, sans exciter l'envie du pauvre honnête et outrager ainsi les mœurs publiques ;

Sur la question des pauvres qui sont près de faillir à la probité et de frapper à la porte de nos prisons, faute

de trouver des asiles plus purs, si l'œuvre pénitentiaire ne restera pas toujours inachevée à son sommet ou à sa base, tant que l'État ne tendra pas sa main forte et secourable au pauvre valide, qui demande en vain du travail à la charité privée, tant qu'il ne fondera pas aussi pour lui des sociétés de patronage, des maisons de travail, afin qu'il ne puisse jamais envier le sort du libéré, et être tenté de l'acquérir au prix de sa vertu ;

Et appliquant sur une terre glorieusement conquise à la France les principes qui ressortent de l'examen de ces graves questions, si l'Algérie, dont le sol appartient à l'État et où la main-d'œuvre est encore si rare et si chère, ne serait pas la contrée la plus propice à l'essai de prisons agricoles pour les condamnés, de champs d'asiles pour les libérés et les pauvres.

Tel est le programme des questions que déroule à mes yeux le problème pénitentiaire, problème profond, mystérieux que mon faible regard essaye de sonder, et dont la solution, si impatiemment attendue, sortira bientôt avec éclat du sein de nos assemblées législatives.

Tout en applaudissant aux essais de réforme dont le gouvernement a pris l'initiative, on a dit que ce n'était pas par les condamnés, mais par les libérés, et surtout par les pauvres, qu'il eût fallu commencer ; ce reproche n'est pas fondé. Sans doute il vaut mieux prévenir que réprimer ; mais punir n'est-ce pas aussi prévenir, et les prisons répressives, par la peine qu'on y subit, ne sont-elles pas encore préventives par l'intimidation qu'elles inspirent au dehors ?

Un médecin qui aurait à soigner un malade, un convalescent, un individu d'une santé chancelante, ne commencerait-il pas par traiter le malade avant de s'occuper des deux autres ? Ainsi doit faire le gouvernement ; car le malade, c'est le condamné ; le convalescent, c'est le libéré ; l'homme dont la santé chancelle, c'est le pauvre.

Tel est donc l'ordre pratique des questions dont se compose le problème pénitentiaire : la question des condamnés d'abord, puis celle des libérés, en troisième lieu celle des pauvres.

CHAPITRE PREMIER.

Question des Condamnés.

Depuis plusieurs années, le gouvernement a fait faire d'immenses progrès à la question pénitentiaire, et l'état de nos prisons s'est considérablement amélioré. Aussi ne serait-on plus au courant de la science et des faits pratiques, si l'on disait aujourd'hui, comme on pouvait le dire autrefois, que nos maisons centrales sont des lieux de corruption et non de correction ; que les condamnés s'y enseignent mutuellement le vice et le crime ; qu'ils s'y pervertissent au lieu de s'y moraliser.

Cet état de choses n'existe plus, grâce surtout à une mesure énergique, due à la haute sagesse d'un ministre, M. le comte de Gasparin, qui a laissé à son passage au pouvoir de si purs et de si honorables souvenirs. Cette mesure, c'est l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, qui, en établissant, par le silence, l'isolement moral des con-

damnés, a mis fin à toute conversation dangereuse, immorale, suivie; qui, par la suppression du vin, du tabac, de la sensualité de la cantine, a proscrit la débauche et l'ivrognerie; qui, par une sage organisation des tâches de travail, a poursuivi l'oisiveté sous toutes ses formes; qui, par l'obligation imposée en quelque sorte aux détenus d'envoyer des secours à leurs familles, a donné à leur pécule une destination vertueuse, de vicieuse qu'elle était; qui, enfin, par des peines disciplinaires sagement graduées, et puisées autant dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, a mis un terme définitif à cette insubordination, à cette arrogance, à ce cynisme révoltant qui était naguère le trait caractéristique de la conduite des condamnés.

Cette œuvre de réforme, poursuivie avec persévérance par le gouvernement et secondée par tout ce qui pouvait donner de la solennité et de la puissance au service religieux, par l'organisation des écoles, par l'introduction des Frères, comme surveillants, dans quelques-unes de nos maisons d'hommes; des Sœurs religieuses dans toutes nos maisons de femmes; par l'institution de la justice disciplinaire, et autres sages mesures, a complètement changé la physionomie et le caractère de nos maisons de force et de correction, qui, on peut le dire, sont aujourd'hui des lieux austères de punition, des prisons réellement expiatoires, intimidantes, et renfermant des germes de moralisation qu'il ne serait pas impossible de faire éclore dans ces cloîtres silencieux du crime.

Le gouvernement a constaté ses résultats, il en attend peut-être de plus grands encore pour l'avenir, et cependant sa préférence pour le système cellulaire n'a pas été ébranlée, et il persiste à présenter aux Chambres, sur la réforme des prisons, un projet de loi qui exclut le régime de la vie en commun.

C'est qu'en effet le système de la séparation individuelle a sur celui de la réunion deux avantages incontestables, 1° d'offrir des chances de moralisation plus grande; 2° de briser par l'isolement matériel cette confraternité du crime que la vie en commun favorise entre les condamnés, et qui se perpétuant hors de la prison, reliant les libérés entre eux, leur donnant des chefs audacieux, organise ces associations de malfaiteurs qui infestent la société et fournissent annuellement à nos prisons un contingent considérable et toujours croissant de récidivistes. Car, il ne faut pas se le dissimuler, l'isolement moral par le silence ne sera jamais complètement obtenu dans nos maisons centrales: s'il l'était jamais, ce serait un malheur. Le silence absolu serait alors, comme on l'a dit, le supplice de Tantale. Il serait fatal à la santé des condamnés; il ferait des aliénés autant et plus que la cellule, et puis l'isolement de la parole n'est pas l'isolement de la vue. Ne se parlât-on jamais dans la prison commune, on se verrait, on se connaîtrait, et les anciens condamnés se reconnaissant dans la société renoueraient leurs associations criminelles.

Mais si, comme telle a été toujours ma conviction (autant, toutefois, qu'il est permis d'avoir une conviction sur un régime non encore expérimenté en France), le régime cellulaire est préférable à celui de la vie commune, s'ensuit-il qu'il faille en faire un système exclusif, l'universaliser d'une manière absolue, dès à présent, dans un pays aussi grand que la France, et l'appliquer sans exception à toute notre population de condamnés, si nombreuse, si diverse de criminalité, de mœurs, de caractère, de profession, de pays, de constitution physique et morale? N'y aura-t-il point parmi cette foule de criminels un grand nombre de natures rebelles à notre

système et auxquelles un régime différent serait plus appropriable? J'admire les austères pénitenciers de Philadelphie, je crois à leurs grands résultats moraux; mais pense-t-on que l'influence religieuse, si puissante sur les sectaires d'Amérique et qui fait, en grande partie, la force du système pensylvanien, aura une prise aussi facile sur l'esprit léger, vaniteux, sceptique, indifférent de nos condamnés français? Les documents officiels du pénitencier de Cherry-Hill dont mon collègue, M. Moreau-Christophe, vient de livrer au public l'intéressante traduction, constatent que la cellule améliore le corps en même temps que l'âme: il faut le croire; mais ils constatent aussi que les noirs souffrent beaucoup du régime cellulaire, sous le rapport physique et moral. Or, n'aurons-nous pas, en France, je ne dirai pas nos noirs, mais nos condamnés du midi, à l'imagination exaltée, à la tête ardente comme leur soleil? N'aurons-nous pas bientôt notre population algérienne? Irons-nous faire aussi des prisons cellulaires en Afrique?— Sous le rapport professionnel, n'y a-t-il rien à dire contre les états exclusivement industriels de la cellule?— L'agriculture manque de bras, l'industrie en regorge, et nous allons faire des industriels de tous nos condamnés, anciens laboureurs, charpentiers, forgerons, charrons, maçons, etc., de tous ceux enfin dont le métier ne peut s'exercer qu'en plein air ou dans un grand local. Nous avons 26,000 condamnés dans nos bagnes et nos maisons centrales, et nous allons les rejeter forcément tous de la cellule dans les cités populeuses, dans les fabriques, les manufactures, alors qu'il serait si utile, si moral de les rappeler au pays natal, dans le sein de leurs familles, Et quel patronage efficace pourra-t-on exercer sur cette population nomade d'ouvriers dont les voyages continuels (tous les

conseils généraux le signalent) sont un danger de plus pour la société? Que ne faisons-nous plutôt 26,000 agriculteurs de nos 26,000 condamnés? N'avons-nous pas l'Algérie et les départements encore incultes de la France? Enfin, n'est-il pas imprudent de nous engager irrévocablement dans une dépense de 110 millions, avant que l'expérience française ait parlé?

C'est en présence de ces considérations que je me suis demandé si, au lieu d'imposer au gouvernement l'exécution d'un système exclusif, qui est probablement le meilleur, mais qui, enfin, n'est pas expérimenté en France, la loi ne serait pas plus sage de ne proscrire aucun système, de les admettre, de les éprouver tous, afin de pouvoir les comparer, les juger en parfaite connaissance de cause, et donner enfin la préférence à celui ou à ceux dont l'expérience aurait consacré la supériorité? C'est alors aussi qu'un troisième système, celui de la prison agricole, est venu se poser devant moi, comme digne d'entrer en concurrence d'essai avec les deux autres.

D'abord, j'ai repoussé ce moyen si libéral de séquestration, comme une innovation dangereuse, aux points de vue de la pénalité, de la sûreté, de la vie commune et de la dépense; puis, considérant que la pénalité ne consistait pas dans le plus ou moins d'étendue du lieu dans lequel les condamnés étaient renfermés, mais dans leur séparation de la société et dans un régime sévère de travail et de discipline; voyant le succès de nos colonies agricoles de jeunes détenus, avec quelle facilité on était parvenu à éloigner de l'esprit de ces jeunes gens, si amoureux de la liberté, toute pensée d'évasion; réfléchissant aux heureux résultats obtenus dans nos maisons centrales par la règle anticorruptrice du silence, à ceux

plus grands encore que l'on pourrait obtenir du régime de la vie des champs, de ce travail agricole qui isole en quelque sorte les individus et qui est si favorable à l'amélioration des mœurs ; espérant, dès lors, qu'au lieu de les corrompre, ce régime salubre les moraliserait ; qu'ainsi, le danger de se connaître de vue disparaîtrait en grande partie, surtout si l'on établissait dans ces prisons un quartier cellulaire de discipline pour les condamnés les plus vicieux ; que le danger de la reconnaissance dans la société pourrait être également prévenu soit par une bonne loi sur la surveillance, soit par une forte institution de patronage, soit enfin, au besoin, par l'établissement, non loin de la prison agricole, de champs d'asile pour les libérés qui s'y trouveraient encore placés sous la tutelle de leur ancien directeur, le meilleur patron qu'on puisse leur donner ; calculant enfin, sous le rapport de la dépense, qu'une prison agricole dont le terrain appartiendrait à l'État, comme en Algérie, coûterait moins que toute autre prison, surtout qu'une prison entièrement cellulaire, je me suis dit que ce troisième système, loin d'être une innovation dangereuse, serait une amélioration évidente dont il serait imprudent que la loi nouvelle vint interdire à jamais la réalisation, ce qu'elle ferait, si elle prohibait tout autre régime que celui de la vie cellulaire.

Car, je ne crois pas avoir besoin de le dire, c'est seulement contre cette prohibition absolue que je m'élève. Je ne demande pas que l'on adopte la prison agricole, à l'exclusion de la maison centrale, ni celle-ci à l'exclusion de la prison cellulaire ; je demande la conciliation et non l'exclusion des systèmes, que la loi nouvelle soit inclusive, si je puis parler ainsi, qu'elle conserve les maisons centrales qui sont encore susceptibles de per-

fectionnement, qu'elle autorise les prisons cellulaires qui seront si répressives et si réformatrices, enfin, qu'elle permette de faire l'essai des prisons agricoles qui sont peut-être appelées à résoudre un jour, elles seules, ce grand problème pénitentiaire qui, pour être complètement éclairci, attend encore le flambeau de l'expérience.

Mais, dira-t-on, il faudra donc laisser à l'État, au gouvernement, au ministre la faculté de construire les prisons comme il l'entendra, et alors, s'il veut faire vivre telle catégorie de condamnés en cellule, il le pourra, telle autre dans les ateliers, telle autre en plein champ, il le pourra ? Ne craignez-vous pas que le ministre n'abuse de ce pouvoir discrétionnaire ? Nullement ; d'abord parce que, dans un État libre, cet abus est impossible, ensuite parce qu'il serait sans conséquence. Que pourrait-il arriver ? Que le ministre fit bâtir trop de prisons cellulaires ? mais il n'en fera jamais construire autant que le projet de loi en demande, puisqu'il les veut toutes cellulaires. Le ministre n'en fera-t-il pas construire assez ? mais cet arbitraire tournera au profit des condamnés, puisque les prisons communes sont réputées moins sévères que les prisons cellulaires. Dans tous les cas, l'arbitraire du gouvernement sera plus doux que l'exécution d'une loi qui établirait comme règle générale le système absolu de la cellule. Ce qui est à craindre, c'est l'absolutisme du législateur, c'est le principe exclusif fatal de la cellule qui, une fois inscrit dans la loi, ne permettrait au gouvernement de reculer devant aucune de ses conséquences. Supposons que dans dix ans, vingt ans, l'expérience se prononce contre le système cellulaire, et déclare que celui des prisons agricoles ou tout autre est le meilleur ; démolirons-nous nos prisons cel-

lulaires? oublierons-nous qu'elles ont coûté cent millions à l'État? ne reculerons-nous pas devant la nouvelle dépense d'un autre système? Voilà le grave inconvénient des principes prohibitifs insérés dans les lois. Ils devant l'expérience, ils enchaînent l'avenir, ils immobilisent le progrès, ils compromettent toujours les intérêts du trésor.

Mais quelle est donc la nécessité pressante de proscrire dès aujourd'hui, et pour toujours, tout autre système que celui de la vie cellulaire? Si cette nécessité était réelle, s'il fallait forcément opter, nous pourrions, à la rigueur, donner la préférence à celui de la séparation continue, et encore y aurait-il une nouvelle discussion à soulever, une lutte corps à corps à engager entre la prison agricole et la prison cellulaire; car si tout a été dit sur le système séparé et le système de la réunion, ce n'est pas au point de vue de la prison agricole. Je ne sache que M. Léon Faucher qui se soit placé sur ce terrain, et si cet écrivain distingué me paraît être l'un des plus sérieux adversaires du système de la cellule, c'est, selon moi, parce qu'il est sorti de la route battue, et qu'il a pris position sur le point le plus culminant de la question. Je suis partisan du système cellulaire, on le sait; je le préfère à celui de nos maisons centrales; et, s'il fallait opter, mon choix ne serait pas douteux. Mais pourquoi opter, et opter d'une manière définitive, irrévocable, lorsque rien ne presse, et qu'il peut y avoir un grand danger à faire un choix? Pourquoi ne construirions-nous pas quelques prisons cellulaires pour nos forçats, quelques prisons agricoles pour nos correctionnels, et ne garderions-nous pas nos maisons centrales pour nos réclusionnaires? nous mettrions ainsi en présence les trois systèmes, et l'expérience les jugerait.

Peut-être ces trois sortes de prisons correspondraient aux trois divers degrés de notre échelle pénale, et nous trouverions, dans ce fait, une raison décisive de les conserver toutes, car chacune aurait alors son mérite particulier, sa destination spéciale et la plus convenable. Qui sait si cette diversité de prisons et de régime ne serait pas un instrument puissant de discipline, de moralisation et d'hygiène, entre les mains de l'administration qui pourrait faire passer d'une prison à l'autre telle ou telle catégorie de condamnés, soit dans un but de punition ou de récompense, soit dans un but sanitaire? Qui sait, enfin, tout ce que l'expérience peut révéler, tout ce qu'elle peut faire ressortir de l'application intelligente de ces divers systèmes, de leur perfectionnement, de leur combinaison, de leur fusion? *In medio virtus*, et peut-être la force réelle, la vertu du système pénitentiaire, se trouve-t-elle seulement dans l'union des systèmes divers, dans un système mixte, formé de tout ce qu'il y a de bon dans chacun d'eux.

Mais nous sommes pressés, nous n'avons pas le temps de consulter l'expérience. Nos maisons centrales sont encombrées; les bagnes vont être supprimés. Il nous faut construire des prisons nouvelles. Les départements attendent avec impatience une loi qui leur apprenne s'ils doivent convertir leurs prisons communes en prisons cellulaires, et quel doit être le mode des constructions futures. Il faut se prononcer, opter pour un système quelconque, l'expérience est faite aux Etats-Unis; le système cellulaire est le meilleur; nous le proposons.

Il est certain que la question pénitentiaire exige une prompt solution, qu'il est urgent de songer aux prisons nouvelles, et qu'il importe de savoir comment elles doivent être construites; mais n'y a-t-il pas un autre

moyen de parer à ces nécessités du moment, que celui de décréter dans la loi le principe absolu de la cellule; ne suffirait-il pas que la loi autorisât le gouvernement à construire des prisons suivant le système qui lui paraîtrait le plus convenable? Si l'Etat, en son âme et conscience, est convaincu que les prisons cellulaires sont les meilleures, il en prescrira la construction. Il fera faire des prisons agricoles, s'il les trouve préférables, et si au lieu de convertir à grands frais nos maisons centrales en prisons cellulaires, il juge à propos de s'en abstenir, il les conservera telles qu'elles sont, sauf à en perfectionner encore le régime intérieur.

Tel est le moyen, selon moi, de satisfaire les exigences du présent sans engager l'avenir.

Le gouvernement Français a fait parcourir par ses savants les prisons des deux mondes, et ces hommes d'élite ont rapporté en France des révélations précieuses sur la question pénitentiaire. Celles de l'Amérique surtout ont été religieusement accueillies, et méritaient de l'être, mais l'ancien monde n'a-t-il rien dit qui mérite d'être entendu?

Cependant l'Angleterre nous fait connaître sa législation forte et confiante à la fois, et qui, ne proscrivant aucun système, les admettant tous, n'interdit au ministre ni de faire vivre le condamné en commun, ni de le faire vivre en cellule. Si la loi de 1835 déclare qu'il y aura dans toutes les prisons un système uniforme de discipline, elle se garde bien de déterminer cette discipline; elle s'en rapporte à la sagesse des règlements ministériels, exigeant seulement que le rapport annuel des inspecteurs généraux soit publié et distribué aux membres des deux Chambres: si la loi de 1839 impose au ministre l'obligation de ne construire aucune prison dans tel ou tel système, sans l'approbation du parlement, elle ne dit

pas *à priori*, et par voie d'exclusion générale, que le gouvernement ne pourra les construire que selon tel système à l'avance déterminé par elle.

L'Allemagne nous montre ses prisons mixtes, préventives et répressives, judiciaires et administratives, ses prisons agricoles, ses maisons d'amélioration et de refuge, qui nous prouvent que le gouvernement a été préoccupé de cette grande idée, qu'il faut surveiller l'ennemi social avant, pendant et après sa condamnation.

Dans ce pays judicieux, la loi se borne à établir les divers degrés d'emprisonnement, et laisse tout le reste à la discrétion des juges et de l'administration.

L'Ecosse nous fait remarquer le Bridwel d'Edimbourg, dont le système étendu de classification touche de si près à la séparation individuelle.

La Hollande, la Belgique, nous apprennent tout le profit que l'on peut retirer du travail en commun, sous le système de la régie.

Genève et Lausanne nous disent tous les résultats moraux que l'on peut obtenir de la règle du silence, d'un bon système de classification, d'une ingénieuse galerie d'inspection continue, et surtout de cette atmosphère religieuse dont on y environne les condamnés.

Enfin, le canton de Berne nous signale ce grand fait de la culture des terres introduite dans le régime pénitentiaire comme élément de réforme morale, et nous présente ses condamnés, même les plus criminels, travaillant paisibles, en plein air, sur les routes, dans des fermes distantes de plusieurs lieues du pénitencier.

Sans doute le nouveau monde offre à notre admiration ses austères pénitenciers de Cherry-Hill, Trenton, New-Jersey, et les grands résultats moraux de leur *solitary confinement* ou *separate-system*; mais il nous

montre aussi Auburn, Sing-Sing, Wetherfield, avec les grands effets d'intimidation de leur *silent-system*, et avec leurs travaux si productifs qu'ils sont une source de revenus publics.

En présence de ces enseignements, la loi française ne serait-elle pas imprudente d'interdire au gouvernement, par la consécration d'un principe absolu, exclusif, la possibilité d'avoir un jour des pénitenciers aussi productifs que ceux de Hollande ou d'Auburn, aussi moraux et religieux que ceux de Genève et de Lausanne, aussi favorables à la santé physique et morale que la prison agricole de Berne, et de nous enlever jusqu'à l'espoir de posséder un jour un système vraiment français, produit de la combinaison, de la fusion intelligente de tous, et digne de servir d'exemple à son tour aux nations qui nous en auraient fourni les éléments divers ?

Supposons ce vœu réalisé, et la loi française autorisant l'état à construire ses prisons nouvelles selon le système qui pour le moment lui paraîtrait le meilleur, comment le gouvernement devrait-il procéder à son œuvre ?

D'abord les prisons départementales pourraient être converties en prisons cellulaires. Tout le monde convient que c'est là une nécessité commandée par la nature essentiellement diverse, multiple, mobile, de la population de ces prisons. Il ne faut pas que les prévenus et les condamnés puissent être confondus, qu'un prévenu innocent soit forcé de vivre avec un prévenu ancien forçat. Les classifications, quelque étendues qu'elles puissent être, seraient impuissantes à réaliser toutes les séparations nécessaires. La cellule seule peut obtenir ce résultat.

Tout le monde est d'avis que les bagnes soient suppri-

més et remplacés par des maisons de travaux forcés. Nous avons environ 7000 forçats : pour les renfermer, il faudrait construire dix à douze maisons spéciales, pouvant contenir chacune 5 à 600 détenus, population au-dessus de laquelle l'action réformatrice est reconnue impuissante. Rien n'empêcherait le gouvernement de construire ces maisons d'après le système cellulaire.

Voilà déjà un assez bon nombre de prisons dans lesquelles on pourrait, sur une large échelle, faire l'expérience du régime de la séparation continue.

Nos maisons centrales actuelles sont trop peuplées, il faudrait les réduire chacune à 5 à 600 détenus, par la raison ci-dessus, en perfectionner le régime, les transformer en véritables écoles de moralisation, et l'expérience ne tarderait peut-être pas à nous apprendre que les graves inconvénients de la vie commune peuvent tomber devant une sage et puissante organisation de moyens disciplinaires moraux et religieux.

Nous avons vingt maisons centrales, renfermant ensemble environ 18,000 condamnés, que nous réduirions à 12,000. Pour l'excédant, qui serait de 6,000, nous aurions à construire dix maisons nouvelles que l'on pourrait bâtir les unes cellulièrement, d'autres dans la forme de nos maisons centrales actuelles, quelques-unes appropriées au régime de la vie agricole : l'Algérie et plusieurs de nos départements les plus incultes nous offriraient le choix du terrain.

Voilà nos trois sortes de prisons établies, avec une économie de 40 à 50 millions.

Il s'agit maintenant d'indiquer l'affectation particulière que ces trois systèmes de prisons pourraient recevoir : s'il conviendrait de placer les forçats dans les prisons cellulaires, les réclusionnaires dans les maisons cen-

trales, les correctionnels dans les prisons agricoles. Cette classification, ou toute autre meilleure, car celle que je donne n'est que pour exemple, ne devrait pas être faite par la loi, mais par le gouvernement, attendu que l'expérience, ici comme ailleurs, est le guide le plus sûr, et qu'il n'y a rien de plus imprudent que de procéder à priori, en pareille matière.

Cette classification selon le degré de criminalité étant opérée, il s'agirait d'établir celle des sexes et des âges. Ici encore il serait à souhaiter, selon moi, que le législateur ne prit pas lui-même le soin de ce classement, et ne décrétât pas qu'il y aura des maisons spéciales pour les femmes et pour les enfants.

On conçoit qu'à une époque où nos maisons centrales étaient des lieux de débauche, des cloaques d'impureté où les joies et les déguisements du carnaval étaient autorisés, je veux dire tolérés, où les bals étaient permis entre hommes et femmes, où les bacchantes étaient consacrées, où les gardiens, métamorphosés en chefs d'orchestre, se mêlaient à l'orgie, où les femmes, repues de vin, de tabac et des vivres excitants de la cantine ouverte ces jours-là gratis au public, étaient poursuivies échevelées dans les réduits obscurs de ces prisons prostituées; à une époque où, sans être accusé de poésie pénitentiaire, on pouvait dire que les imaginations incandescentes des deux sexes traversaient les murs qui les séparaient, pour se réunir dans un contact impur, on conçoit, dis-je, en se reportant à ce temps déplorable, qu'une séparation lointaine entre les deux sexes a dû paraître une grande nécessité: mais aujourd'hui que l'arrêté du 10 mai 1839 (trop austère peut-être encore aux yeux de ceux qui n'ont jamais été témoins de la descente de la Courtille dans nos maisons centrales),

que cet arrêté, dis-je, a plongé sa main sévère et glacée au fond de ces hideux cratères, il est permis de croire que le volcan est éteint, et que le danger du voisinage des deux sexes dans des quartiers distincts a disparu sans retour.

Que l'image de ce passé qui n'est plus n'influe donc point sur notre décision: ne jugeons de l'avenir que par le présent. Nous avons encore aujourd'hui quelques maisons centrales où, dans des quartiers séparés, se trouvent des hommes, des femmes, des enfants. Y a-t-il un danger réel à ce voisinage? Je ne le pense pas: je crois que l'austérité de la discipline actuelle suffit pour le prévenir.

Mais la spécialité des maisons de femmes, d'enfants, serait-elle une bonne mesure? Nous aurons tout au plus sept ou huit maisons spéciales pour la population des femmes condamnées. Regardons leur position sur la carte de France. Nous les verrons nécessairement fort distantes les unes des autres. Voilà des frais de transfèrement plus considérables, des frais nouveaux d'administration, des femmes éloignées de leur domicile, de leur mari, de leurs enfants, à 50, 80, 100 lieues. Voilà des voyages lointains, dangereux, surtout aux époques des libérations. Il n'est pas très-rare de voir condamnés en même temps les membres d'une même famille. Sans doute on doit séparer le mari de la femme, le père et la mère de ses enfants; mais convient-il de les éloigner outre mesure? Des quartiers distincts ne suffiraient-ils pas?

Des colonies agricoles conviennent mieux que des prisons-murailles aux jeunes détenus; mais si l'on vient à fonder des prisons agricoles pour les adultes, quel inconvénient y aurait-il d'y admettre ces jeunes gens, alors qu'il serait si facile de les séparer par des quartiers distincts?

Quoi qu'il en soit de cette question, le gouvernement saura bien la résoudre de la manière la plus convenable. Si je l'ai soulevée, c'est seulement dans l'intention d'avertir qu'il n'est pas nécessaire que la loi en décrète la solution, et que sur ce point, comme sur tant d'autres, il est encore plus prudent de laisser à l'État la faculté de consulter l'expérience.

Après avoir pourvu aux classifications matérielles des condamnés en ayant égard à la nature des peines et à la différence des sexes et des âges, il resterait à s'occuper de l'organisation des moyens administratifs, disciplinaires, professionnels, moraux et religieux à approprier à chaque sorte de prisons; mais ces moyens sont entrés en grande partie dans le domaine de la pratique; les autres ont été signalés dans les rapports des inspecteurs généraux et des directeurs des maisons centrales: ils sont présents à la haute pensée du ministre; il ne s'agirait que d'en reviser et perfectionner le code, et d'en faire une généreuse et intelligente application; dans peu d'années, la voix solennelle de l'expérience se ferait entendre, et proclamerait le système pénitentiaire que la France doit définitivement adopter.

Telle est, selon moi, la solution la plus prudente à donner à cette première partie du problème pénitentiaire: laisser au gouvernement la faculté d'expérimenter les divers systèmes, les mettre tous en concurrence, les perfectionner, les combiner, faire sortir de leur combinaison, s'il est possible, un système meilleur, et attendre les résultats.

Il me paraît d'autant plus utile de faire un appel à l'expérience sur cette grave question, que, tout partisan que je suis du régime cellulaire, je ne puis toutefois me défendre de quelques doutes, non-seulement sur l'oppor-

tunité de son application générale en France, mais sur la légitimité de certains principes qui me paraissent dominer le projet de loi.

Ainsi, est-il bien certain que la séparation individuelle soit une aggravation de la peine, *un mode pénal*; que la vie séparée soit plus *pénible* que la vie commune telle qu'elle a été faite aux condamnés de nos maisons centrales? Je serais disposé à croire le contraire.

Comparons ces deux régimes de vie.

Dans la vie séparée, le condamné a une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Dans la vie commune, il a sa place dans un dortoir infect, dans un atelier encombré, dans un réfectoire où il est souvent si resserré entre deux détenus, qu'il peut à peine porter librement sa cuiller à la bouche.

Dans la vie séparée, il se promène seul, mais en liberté, et marche au pas qu'il veut.

Dans la vie commune, il est enchâssé dans une ligne de condamnés marchant l'un derrière l'autre, à un pas régulier, monotone, fatigant. Il ne peut ni s'arrêter, ni s'asseoir; s'il est vieux, il est obligé de marcher aussi vite que le jeune qui le précède; s'il est jeune, il est forcé de se mettre au pas du vieillard qui est devant lui. Combien de détenus pour qui cette promenade est une nouvelle peine!

Dans la vie séparée, il ne jouit pas, il est vrai, de la vue de ses camarades muets.

Mais dans la vie commune, il souffre de ne pouvoir leur parler.

Dans la vie séparée, il reçoit des visites individuelles du directeur et des autres fonctionnaires de l'établissement, des gardiens, des frères, des membres des commissions de surveillance, des associations charitables,

de ses parents, de toute autre personne autorisée par le préfet. Il n'entend que des paroles de bienveillance et de consolation, il peut librement parler avec eux.

Dans la vie commune, le plus souvent qu'il voit le directeur et les autres fonctionnaires, c'est devant tout le monde, c'est surtout au prétoire, où se rend la justice disciplinaire, et pour y entendre les admonestations du chef de l'établissement, et les punitions qui lui sont infligées pour infractions à la règle du silence et autres règles inconnues au condamné cellulaire.

Dans la cellule, le détenu travaille sans être dérangé, distrait : son ouvrage est toujours mieux confectionné.

Dans l'atelier, il est assourdi par le bruit des métiers, sollicité par les regards de ses voisins : son travail, moins bien fait, subit des retenues pour malfaçon.

Dans la cellule, enfin, sa vie est paisible, calme, réfléchie, exempte presque toujours de punitions.

Dans la maison centrale, son existence est tracassée, contrainte, pleine de tentations, d'infractions et de peines disciplinaires.

Ou je me trompe fort, ou la plupart des condamnés vivant aujourd'hui en commun, s'ils savaient ce que doit être pour eux la vie séparée qu'on leur destine, la désireraient vivement comme devant apporter un véritable adoucissement à leur peine.

Il est donc bien difficile de comprendre que cette vie séparée doive être une aggravation de peine, un mode plus pénal que l'emprisonnement actuel. Il est permis d'en douter, surtout en songeant que cette vie sera celle des inculpés, des prévenus et des accusés qui, tant qu'ils ne sont pas condamnés, n'ont aucune peine à subir. En vain dirait-on que les prévenus n'ont qu'un court séjour à faire dans la prison, alors que l'on sait que la cellule

éprouve plus particulièrement les détenus dans les premiers temps que plus tard. Aussi serais-je plutôt porté à croire que la cellule n'est appliquée aux prévenus que comme une faveur, et pour les exempter de la peine de la vie commune.

Mais en supposant qu'en principe la cellule soit un mode pénal, ce mode est uniforme, il est appliqué également à tous les condamnés sans distinction. Cependant il y a une échelle criminelle, pourquoi n'y a-t-il point d'échelle pénale dans cette peine que vous appelez la vie séparée? C'est là un défaut, ou plutôt c'est une preuve nouvelle que la cellule n'est pas une pénalité, car vous graduez cette pénalité.

Quant à la peine accessoire, celle du travail, vous la graduez, mais d'une manière incomplète; vous assujétissez les forçats *aux travaux les plus pénibles*; mais vous en restez là. Vous ne mettez aucune différence, à cet égard, entre le réclusionnaire et le correctionnel; c'est une lacune.

Vous graduez, il est vrai, le *maximum* de la portion qui pourra être accordée aux condamnés sur le produit de leur travail; d'après l'article 24 du projet amendé, ce maximum ne pourra excéder 3/10 pour le forçat, 4/10 pour le réclusionnaire, 5/10 pour le correctionnel; mais en dessous de ce maximum, le gouvernement est libre; il peut, eu égard à la conduite de ces divers condamnés, déterminer cette portion; or, c'est lui donner la faculté de briser, de renverser votre échelle pénale, de la transformer en échelle punitionnaire, disciplinaire; que devient alors une échelle pénale, dont le gouvernement est à la fois le juge et l'applicateur?

Je n'examine point en elle-même la quotité du maximum que vous avez déterminé; sur ce point, il y aurait

bien quelque chose à redire; cet amendement au projet ne me paraît pas heureux; il vaudrait mieux, selon moi, le supprimer.

Le projet de loi, partant toujours, à ce qu'il paraît, de ce principe que la cellule est un mode pénal, établit deux exceptions à la règle générale de la cellule: la première regarde les jeunes détenus, à l'égard desquels la loi laisse au gouvernement la faculté d'appliquer ou non la vie séparée. Pour expliquer cette exception, on dit qu'à l'égard de ces jeunes *condamnés*, il s'agit moins de les *punir* que de les *corriger*; ceci n'est pas exact, car ils sont *condamnés*, quoique jeunes, et dès lors *punissables*. La loi a le droit de les exempter de cette peine, sans doute, et j'approuve l'exception. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en laissant au gouvernement la faculté d'appliquer ou non, aux jeunes *condamnés*, le mode pénal de la vie séparée, vous lui cédez un droit qui n'appartient qu'au législateur. Cela n'est pas logique, et c'est une raison de plus pour moi de douter de la *pénalité* de votre principe.

La deuxième exception s'applique aux septuagénaires et aux *condamnés* qui ont passé douze ans consécutifs dans la cellule. Pour eux, la vie commune devient *un droit et une obligation*. Ils désireraient pouvoir rester dans la cellule, ils ne le pourraient. Le gouvernement lui-même ne pourrait pas leur accorder *cette faveur*, s'ils la demandaient, ce qui pourrait bien arriver, car les vieillards, entre autres, préfèrent l'isolement. A l'égard de ces deux classes de *condamnés*, vous ne pourrez les mettre en cellule que par voie de répression et de discipline, et s'ils venaient à se mal conduire; mais préventivement, et quand même, vous auriez reconnu qu'il est plus utile pour eux, et pour l'ordre de la maison, de

les tenir même momentanément en cellule, vous ne le pourriez pas, car ils diraient: c'est *notre droit* de vivre en commun. Or, il est toujours imprudent et d'une mauvaise administration que des *condamnés* puissent tenir un tel langage.

Vous l'avez vu, sous notre Code pénal, on vous a opposé l'article 614. On a dit: le Code, il est vrai, se tait sur la question de savoir si le *condamné* doit vivre en commun ou séparé, mais, d'après l'article 614, ce n'est qu'en cas d'injures ou de violences envers les gardiens, que le *condamné* peut être *isolé*, enfermé *seul*; d'où il suit que la vie commune est *de droit* pour le *condamné*.

C'eût été bien pire, si le système de l'assemblée constituante, dont mon collègue, M. Moreau-Christophe, nous a révélé les curieux travaux, fût entré dans la pratique. Mon savant collègue a raison: à cette époque, la séparation individuelle était *un droit* pour le *condamné*, et la vie commune généralisée dans nos prisons a été un fait usurpateur, un *usucapion* sur ce droit de séparation; mais il y avait plus, c'est que le *condamné* n'avait pas seulement le droit de vivre dans une *case* séparée, il avait encore *le droit* de vivre en commun. Eh bien! c'était là un double droit deux fois imprudent. Car, qu'aurait-il pu arriver dans la pratique? c'est que, sur cent prisonniers renfermés dans une même prison, cinquante auraient pu vouloir vivre dans des *cases* et cinquante dans des ateliers communs. Voilà la prison moitié *casulaire*, moitié *non casulaire*. Huit jours après, les prisonniers changent d'avis; ils veulent vivre tous séparés; voilà toute la prison convertie en *cases*. Huit jours après, ils auraient pu demander que les *cases* fussent toutes démolies, attendu qu'ils voulaient travailler tous en commun. Ces volontés ambulatoires des prisonniers

n'auraient pas laissé que de contrarier souvent l'administration.

Le Code pénal ne s'est pas exposé à ces inconvénients, ni le projet de loi nouveau ; mais ce projet, en donnant par sa seconde exception le droit aux septuagénaires et aux condamnés ayant fait douze ans de cellule, de vivre en commun, s'oblige nécessairement à construire des maisons ou des quartiers appropriés à la vie commune, et de plus s'interdit d'isoler ces deux classes de détenus, préventivement ; il ne le pourra que dans le cas seulement où ils auront encouru des peines disciplinaires. Je préférerais que l'exception ne fût pas impérative, et que le projet eût dit que ces deux catégories de condamnés pourront être et non seront employées en commun et en silence. Je supprimerais même en silence, car c'est là une mesure d'ordre qui doit être laissée aux règlements ministériels.

En effet, et j'entre ici dans une nouvelle série d'observations, il faut que la loi conserve toujours son caractère de loi et ne se transforme pas en ordonnance. Si elle doit garder pour elle seule la détermination de la pénalité et ne pas l'abandonner au gouvernement, elle doit laisser à celui-ci ce qui lui appartient, et toute la latitude convenable dans ses voies et moyens d'exécution. Ses règles, lorsqu'elle en donne, doivent avoir un caractère de généralité et de fixité. Ainsi, elle peut, elle doit prescrire ceci : tout condamné sera séquestré de la société et pourra être mis en cellule ; les âges et les sexes seront séparés matériellement ou moralement ; le travail est obligatoire pour les condamnés ; il sera plus ou moins pénible selon la nature du délit ou du crime ; le produit du travail appartiendra à l'État ; une portion de ce produit pourra être remise au condamné, s'il le

mérite ; la nourriture sera saine et suffisante ; la discipline sera uniforme, etc. Voilà des règles qui ne lient pas trop l'action administrative, disciplinaire, morale, du gouvernement, et qui par leur généralité conviennent à une loi.

Mais la loi pénale ne doit dire ni explicitement ni implicitement : Tout condamné sera séparé la nuit et le jour ; aucun autre moyen de séquestration n'est autorisé ; il ne pourra jamais apprendre qu'un état industriel ; on ne pourra jamais l'occuper à des travaux agricoles ; sur le produit de son travail, la portion qui pourra lui être accordée ne dépassera pas 3/10, 4/10, 5/10 ; il aura tant d'heures pour l'école, pour les visites, pour la lecture ; les communications de détenu à détenu, ou de détenu avec un étranger, n'auront lieu que dans tel cas ou de telle manière ; les moyens de punition seront 1^o, 2^o, 3^o, etc.

Toutes ces règles restrictives et de détail administratif appartiennent aux ordonnances royales, aux règlements ministériels. Elles sont trop susceptibles d'être modifiées au gré changeant de l'expérience pour devoir prendre place dans une loi, dont l'un des principaux caractères est la fixité.

Je m'arrête : je ne fais pas la critique du système du projet de loi ; car je ne suis ni l'adversaire ni le partisan exclusif d'aucun système. Chacun d'eux a son mérite particulier ; et, je le répète, s'il y avait urgence, si l'on ne pouvait sortir des embarras du moment que par une option définitive entre les systèmes divers qui se combattent et que je voudrais rallier, j'opterais pour celui de la vie séparée ; mais cette urgence, cette nécessité de choisir ne me paraissent pas démontrées, j'en ai dit plus haut les raisons. Aussi les dernières observations

qu'on vient de lire n'ont pu avoir qu'un seul but, celui de faire remarquer que si ce que je propose, système de conciliation, d'éclectisme, de temporisation, comme on voudra l'appeler, est susceptible d'objections, de difficultés, le système du projet de loi pouvait ne pas être à l'abri de ce genre d'inconvénients, et ce doit être là une nouvelle raison de ne rien précipiter, d'entrer, au contraire, dans une large voie d'essais comparatifs pratiques, qui me paraissent indispensables pour arriver à la découverte d'un système définitif vraiment digne d'un grand pays comme la France.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Libérés.

La question des libérés est intimement liée à celle des condamnés; elle est la seconde partie du problème pénitentiaire.

Le gouvernement a si bien senti l'union de ces deux questions, qu'en même temps qu'il présentait aux chambres un projet de loi sur la réforme des prisons, il se hâta, par sa circulaire du 28 août 1842, de consulter les conseils généraux sur la question des libérés.

Tout le monde convient, et les conseils des départements sont à peu près unanimes sur ce point, que la misère et les vices des libérés sont un véritable danger social contre lequel il importe de se prémunir. Mais par quels moyens? Voilà la question. Elle est difficile, délicate, et il y a des hommes graves qui pensent qu'il est aussi périlleux de la résoudre que de la laisser indécise.

Les uns en trouvent la solution dans une bonne loi pénale et de police.

Les autres croient la législation insuffisante, et veulent la fortifier par l'institution des sociétés de patronage.

Enfin, d'autres demandent, en outre, des établissements publics de travail ; quelques-uns voudraient que l'on déportât les condamnés les plus dangereux.

Examinons ces divers moyens.

§ I. — Loi pénale. — Loi de police.

On dit : Il faut se contenter d'une bonne loi pénale pour les condamnés, d'une bonne loi de police sur les libérés.

Car, si les condamnés sont intimidés dans la prison, s'ils s'y moralisent, s'y améliorent, s'y régénèrent ;

Si, d'autre part, les libérés se trouvent placés sous l'influence d'une bonne loi de police et de surveillance, toutes les difficultés disparaissent.

Il n'est pas douteux qu'un système d'emprisonnement qui serait réellement pénitentiaire, qui intimiderait et moraliserait les condamnés, ne dût avoir une influence très-salutaire sur leur avenir. Ils ne seraient pas tous améliorés, mais un assez grand nombre pourraient l'être. Ils rentreraient dans la société, pourvus la plupart de bonnes résolutions. Ils inspireraient moins de répulsion, ils seraient plus favorablement accueillis. Ils se dirigeraient plus volontiers vers le pays natal, vers leurs familles. Ils trouveraient plus facilement à se placer ; le danger social serait bien amoindri. Ces résultats d'une bonne loi pénale sont probables : une bonne loi de police les rendrait certains.

Quelle serait cette loi de police ?

Il s'agirait d'abord d'abolir ou de modifier profondément la surveillance de la haute police, devenue aujour-

d'hui illusoire pour la société, et peu utile, sinon nuisible aux libérés.

La loi de 1810, sur la surveillance, imposait au libéré une résidence fixe. Cette sévérité était une garantie sociale. Mais le libéré, privé de sa liberté de locomotion, ne trouvant pas toujours du travail dans sa résidence obligée, était excité souvent à rompre son ban et poussé à de nouveaux délits.

La nouvelle surveillance, celle de 1832, laisse au libéré le choix de sa résidence, et toute liberté de locomotion, sauf que quelques grandes villes et certains lieux déterminés lui sont interdits. Le résultat de la loi a été, pour quelques-uns, plus de facilité à se placer ; pour beaucoup d'autres, le vagabondage et le retour à la vie criminelle.

La surveillance de 1810 était trop sévère, celle de 1832 ne l'est pas assez. Une troisième loi est à faire, qui réunisse les avantages des deux premières, sans en avoir les inconvénients.

Je pense qu'il faudrait que tout libéré obtint d'abord une liberté entière de locomotion, qu'aucune résidence ne lui fût interdite tant qu'il se conduirait bien ; mais que, dès l'instant que son inconduite serait constatée, soit par les agents du gouvernement, soit par les sociétés de patronage, il pût être contraint de résider dans un lieu déterminé. Alors la résidence fixe ne serait pas une mesure préventive, mais répressive, une punition de sa mauvaise conduite, une peine disciplinaire. En subordonnant ainsi l'obligation de la résidence fixe au fait de l'inconduite, le libéré ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de la position contrainte qu'il se serait faite. Si, outre les sociétés de patronage, des maisons de travail étaient établies, la loi de police pourrait, pour punition

d'une première inconduite, imposer au libéré la résidence fixe, et, pour une seconde faute, son entrée dans une maison de travail. Il y aurait donc ainsi deux degrés de peine disciplinaire pour le libéré qui se conduirait mal.

Mais ce droit, donné par la loi au gouvernement, d'imposer successivement soit la résidence fixe, soit l'entrée dans un établissement de travail, au libéré qui ne tiendrait pas une conduite régulière, ne serait qu'une partie de la loi de police. Il faudrait que cette loi consacrat, en outre, le principe des libertés provisoires à l'égard des condamnés auxquels les tribunaux jugeraient utile d'infliger cette peine. Cette mesure, appliquée aux jeunes détenus, a produit de très-heureux résultats ; elle n'en produirait pas de moins salutaires, étant appliquée aux adultes.

La mise en liberté provisoire impliquerait nécessairement le droit administratif de réintégrer en prison le libéré qui abuserait de sa liberté. Il est évident que, sous l'empire d'un tel droit, le libéré se tiendrait en garde contre lui-même, et se surveillerait avec plus de soin et sans doute avec plus de succès que ne pourrait le faire le gouvernement lui-même, car il s'agirait pour lui, non pas d'avoir à craindre une résidence fixe, ni même son entrée forcée dans une maison de travail, mais sa réintégration dans une prison.

La liberté provisoire n'agirait pas seulement sur l'esprit du libéré par la crainte salutaire de la prison, elle agirait sur le condamné par l'espérance. En effet, cette mesure serait un accessoire de la peine principale de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés. Le roi pourrait en faire grâce, ou plutôt, comme ce serait là une mesure de police, le gouvernement pourrait être investi par la loi du droit d'exempter de la peine de la liberté provisoire le condamné qui, par sa bonne conduite

dans la prison, par son sincère repentir, aurait donné des garanties suffisantes de la conduite qu'il tiendrait dans la société.

Cette mesure légale, combinée avec le droit donné au gouvernement de déterminer une résidence fixe à tout libéré qui se conduit mal, ou de le faire entrer dans une maison de travail, s'il persiste dans sa mauvaise conduite, combinée avec l'institution des sociétés de patronage et l'établissement des lieux de travail, pourrait être formulée ainsi :

Art. 1^{er}. Tout libéré pourra, *s'il se conduit mal*, être astreint à résider dans un lieu déterminé, et même dans un établissement public de travail, pour y être surveillé soit par l'Etat, soit par la société de patronage.

Art. 2. Tout individu pourra être mis, par le jugement qui le condamne, en état de liberté provisoire, soit temporairement, soit perpétuellement.

Art. 3. L'effet de la mise en liberté provisoire sera de donner à l'Etat le droit de réintégrer le libéré dans la prison.

Ainsi tout libéré est libre de choisir sa résidence, aucune ne lui est interdite. Voilà un principe large, généreux. Mais s'il se conduit mal, il perd sa liberté de locomotion ; l'Etat peut lui imposer une résidence fixe, et au besoin le faire entrer dans une maison de travail. Voilà une peine sévère, mais le libéré l'a méritée.

De même l'individu mis en état de liberté provisoire est maître du choix de sa résidence ; il peut chercher du travail partout, rien ne le limite dans sa recherche. Mais s'il abuse de ce droit, il peut comme tout autre libéré être astreint à une résidence fixe, à entrer dans une maison de travail, et de plus, s'il prend des allures hostiles à la société, il peut être réintégré en prison.

Cette loi de police serait libérale et sévère en même

temps. Elle serait plus libérale que la loi de 1810, plus libérale même que la loi de 1832 qui interdit quelques villes au libéré ; mais elle serait plus sévère que l'une et l'autre, car le libéré définitif pourrait, en cas de mauvaise conduite, être forcé d'entrer dans un établissement de travail, et le libéré provisoire être réintégré dans la prison. Cette sévérité plus grande se trouverait du reste justifiée par cette circonstance que le libéré n'aurait à la subir que parce qu'il se serait mis volontairement dans ce cas.

Qui ne comprend toute l'influence que ces mesures légales pourraient avoir sur l'avenir des condamnés et des libérés ? Aussi, faut-il le reconnaître, si aux garanties qu'offrirait une bonne loi pénale, contre la corruption des condamnés, on ajoute celles qui résulteraient d'une bonne loi de police, contre le danger des libérés, il doit être permis de se demander si ces deux moyens ne suffiraient pas pour rassurer complètement la société. Toutefois examinons les autres moyens proposés.

§ II. — Société de patronage.

Le libéré se trouve placé dans cette double position : d'un côté, il est en regard du gouvernement qui a besoin de le surveiller ; de l'autre, il est en présence de la société dont la sympathie et les secours lui sont nécessaires. Cependant l'Etat ne peut pas surveiller le libéré d'une manière efficace, et la société, par un préjugé légitime ou non, le repousse de son sein. Que doit-il arriver, c'est que l'ancien condamné se trouvant alors sans surveillance, sans protection, sans appui, sans travail, isolé, livré à ses tristes passions, se sert de la liberté que lui laisse le gouvernement pour attaquer une société qui le blesse par son antipathie.

Tel est le sort du libéré, il est évident qu'il faut tâcher de le rendre moins fâcheux, qu'il faut chercher les

moyens de surveiller plus efficacement cet ancien coupable, et de lui rendre les sentiments de la société moins défavorables.

Les institutions de patronage peuvent être ces moyens. Ces institutions en effet peuvent servir de double lien entre le libéré et le gouvernement, entre le libéré et la société ; elles peuvent aider à la surveillance de l'Etat et la rendre plus efficace, elles peuvent rendre le public plus sympathique à la misère de l'ancien condamné. Peut-être que ces institutions n'atteindront pas complètement le but, mais elles y marcheront, et c'est déjà beaucoup que de pouvoir faire quelques pas dans une route si difficile.

Comme intermédiaires entre les libérés et le gouvernement, les sociétés de patronage sont réellement indispensables ; sans elles on ne voit pas comment pourrait être appliquée la loi de police dont nous avons posé plus haut les principes. En effet, d'après cette loi, tout libéré aurait le droit de choisir sa résidence, mais ce droit est résolutoire ; le libéré peut le perdre par sa mauvaise conduite ; ce cas arrivant, le libéré peut être, suivant sa position et les circonstances, astreint à résider dans un lieu déterminé, ou à entrer dans une maison de travail ; s'il est libéré provisoire, on peut même le réintégrer dans la prison. Ces conséquences de l'inconduite du libéré sont graves : conviendrait-il de laisser au gouvernement le jugement d'un fait d'inconduite qui donnerait ouverture à un droit disciplinaire il est vrai, mais qui n'en est pas moins la mise du libéré à la disposition du gouvernement, et une question de liberté individuelle ? D'un autre côté ne serait-il pas impossible ou tout au moins très-difficile aux agents de l'administration de remplir ce rôle d'appréciateurs de la conduite

du libéré?—Certainement, je suis loin de prétendre qu'on doive interdire aux fonctionnaires civils et judiciaires toute action de surveillance sur les anciens condamnés. Le ministre est l'œil de la société : les regards de ses agents doivent être constamment ouverts sur les dangers qui la menacent ; mais cette surveillance qui est toujours de droit ne sera jamais assez efficace. Il faut au libéré et supplémentairement une surveillance particulière, qui soit à la fois protectrice et charitable, active, directe et en quelque sorte continue. Or, une surveillance si difficile, si délicate, si immense dans ses détails, le gouvernement ne peut pas l'exercer : une société de patronage peut seule remplir une semblable mission.— Je crois donc qu'il est indispensable que ces Sociétés soient investies du droit de prononcer, comme le ferait un jury, sur le fait de la conduite des libérés, sauf au gouvernement, sur le vu de cette déclaration, à appliquer les dispositions de la loi de police.

Une des principales attributions des Sociétés de patronage serait donc de prononcer sur le fait de la conduite des libérés.

Mais elles auraient encore à éclairer le gouvernement dans les divers cas où il y aurait pour lui nécessité d'appliquer le droit que lui donne la loi de police. Convient-il que tel libéré soit astreint à une résidence fixe, ou forcé d'entrer dans une maison de travail, ou réintégré dans la prison ? La société de patronage donnerait son avis à cet égard, — elle devrait avoir même le droit d'ordonner provisoirement l'une de ces deux premières mesures, sauf l'approbation définitive du ministre ; — quant à la réintégration du libéré provisoire dans la prison, la mesure serait trop grave pour ne pas la soumettre dans tous les cas à l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

Comme intermédiaire entre les libérés et la société, l'institution du patronage se proposerait pour but de combattre le préjugé social qui repousse l'ancien condamné, en donnant elle-même l'exemple de l'indulgence pour des infortunés peu honorables sans doute, mais que le châtimement de la prison a suffisamment punis, et qu'un repentir sincère a réhabilité devant Dieu et doit aussi réconcilier avec les hommes ; — elle s'occuperait de leur procurer du travail, en leur en fournissant elle-même le plus souvent qu'elle le pourrait, car le meilleur moyen d'inspirer la charité aux autres c'est de la pratiquer soi-même.

Les sociétés de patronage devraient être chargées de régler l'emploi des masses de réserve des libérés. Il conviendrait de leur laisser à cet égard la plus grande latitude ; — ces masses devraient leur être adressées par le directeur de la prison, qui, en les prévenant plusieurs mois à l'avance de la résidence choisie par le libéré, accompagnerait cet envoi d'une notice biographique sur les antécédents du condamné, sur ses mœurs, son caractère, ses relations de famille, sa conduite dans la prison, sa profession, etc.

Les masses de réserve ne devraient jamais être considérées comme la propriété définitive du libéré, mais seulement comme un secours qui lui est accordé, et dont il ne pourra profiter qu'à la condition d'une conduite toujours régulière. Tout libéré qui quitterait sa résidence sans permission, qui se mettrait dans le cas d'encourir l'une des peines disciplinaires de la loi de police perdrait par cela même tout ou partie de ses droits à sa masse, et c'est par ce moyen qu'il serait possible de former un fonds de secours généraux, au profit des autres libérés qui ne donneraient lieu à aucune plainte, et qui seraient dans la détresse.

Les sociétés n'exerceraient pas seulement un droit de surveillance sur les libérés, mais un droit de contrôle et en quelque sorte de tutelle; pour accroître l'ascendant des patrons sur les libérés, il serait de la plus grande importance que les avis, les décisions, les propositions des sociétés eussent le plus grand crédit auprès du gouvernement.

Enfin, pour que cette institution réponde à la grandeur de son objet, il faudrait qu'elle enveloppât dans un vaste réseau toutes les catégories de la population des libérés; qu'elle fût générale, qu'elle s'étendît sur tous les points de la France, qu'elle se reliât à notre admirable organisation administrative, qu'il y eût autant de sociétés distinctes qu'il y a d'arrondissements.

Il faudrait aussi que son personnel fût très-nombreux et composé des hommes les plus puissants, les plus honorables, les plus dévoués aux bonnes œuvres;

1° Les membres des commissions des prisons, hommes spéciaux connaissant déjà les mœurs, les habitudes, le caractère des condamnés;

2° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, les principaux membres des conseils municipaux;

3° Les magistrats les plus élevés de l'ordre judiciaire et administratif;

4° Les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, qui pourraient fournir des renseignements précieux;

5° Les juges de paix, les maires, les curés, les pasteurs, les chefs des collèges, des institutions, les principaux fabricants, chefs d'ateliers, grands propriétaires.

J'ai vu en Piémont, à Turin, à Pignerol des commissions des prisons composées de près de cent membres,

formant deux comités, l'un consultatif, l'autre chargé du service actif. En France, nos commissions des prisons ne se composent que de sept membres, dont six souvent n'ont pas le temps de s'occuper de leur mission et laissent au septième le soin de tout faire.

Les libérés ne sont pas réunis comme les condamnés dans une prison; ils sont disséminés dans les divers quartiers d'une ville, dans les villages, les campagnes. Ce ne serait pas une société composée seulement de dix, vingt, trente membres qui pourrait suffire à une telle surveillance. Quelque choix intelligent que l'on pût faire des hommes qui composeraient ces sociétés charitables, il y en aurait toujours un certain nombre qui ne pourrait offrir un concours actif, régulier, les uns à cause de leur âge, de leur santé, d'autres à cause de leurs occupations personnelles. Aussi paraîtra-t-il indispensable d'adjoindre à cette association d'hommes graves, expérimentés, et qui seraient en quelque sorte les juriconsultes de l'œuvre, une réunion de jeunes gens pleins de zèle, d'ardeur, de philanthropie, et qui formeraient le véritable comité exécutif de la société.

Et, comme dans la population des libérés il y aura des femmes et des jeunes filles à surveiller, à diriger, à secourir, un comité de dames charitables devra nécessairement compléter le personnel de l'institution.

Mais, quelque fortement organisées que puissent être les sociétés de patronage, il y a des esprits, je ne dirai pas prévenus, mais prudents, qui craignent que cette institution ne soit pas encore assez efficace contre le danger des libérés, et qui demandent de nouvelles garanties, c'est-à-dire des établissements publics de travail, soit industriels, soit agricoles. Examinons ce troisième moyen.

§ III. — Établissements publics du travail.

Les partisans de ce moyen de quasi-séquestration disent : Les libérés échapperont à l'action de la surveillance générale de l'État, à celle plus particulière, mais inconsistante des sociétés de patronage. Il faudrait réunir dans des maisons de travail, dans des champs d'asile les libérés valides à qui l'on n'a pu procurer du travail : là, séquestrés de la société, ils cesseraient de lui être nuisibles et d'être une charge à la charité publique. Sous la direction disciplinaire d'agents nommés par le gouvernement, ils achèveraient dans ces établissements une réforme commencée dans la prison ; ils y seraient assujettis à un travail sérieux, productif. Ces maisons seraient en quelque sorte des prisons volontaires et quelquefois forcées ; elles auraient quelque rapport avec nos anciens dépôts de mendicité, mais elles seraient plus sévèrement organisées sous le triple rapport de la discipline, du travail et de la moralisation. Sans doute ces établissements coûteraient à l'État, mais ils ne seraient pas nombreux, et le travail y serait si bien organisé que le produit finirait tôt ou tard par indemniser l'État de ses sacrifices.

Une grande objection est faite à ce système : c'est la charité légale que vous allez organiser ; vous allez introduire en France pire que la taxe du pauvre, la taxe du crime. Ces établissements, dont le pauvre honnête serait jaloux, seraient un outrage à la moralité publique.

Cette objection est trop grave, et elle a été faite par un trop grand nombre de conseils généraux pour ne pas exiger un examen sérieux. Voici comment elle est présentée dans le remarquable rapport que l'honorable M. de Tocqueville a lu, le 30 août 1843, devant le con-

seil général de la Manche, comme rapporteur de la commission appelée à donner son avis sur la question des libérés.

M. le ministre de l'intérieur avait posé entre autres cette série de questions :

1° La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours ? Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception, aux forçats, aux réclusionnaires, aux correctionnels, à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis ? Faut-il les contraindre à accepter un appui ?

2° De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés ? Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux ? Les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être en même temps instituées sociétés de patronage ? Quelles devraient être leurs attributions ?

Voici la réponse du savant rapporteur :

« Il convient, dit-il, de distinguer ces deux choses :

« Les principes généraux, les moyens d'exécution.

« On nous demande d'abord, en principe, si la société doit venir au secours des libérés.

« Il est facile de répondre que la société doit naturellement se préoccuper beaucoup des libérés ; car leurs vices et leur misère sont un danger social.

« Mais comment convient-il de venir à leur secours ?

« C'est là, Messieurs, une question d'une difficulté extrême, ou plutôt ce n'est là qu'un des côtés, le plus obscur peut-être de cette grande et redoutable question de la charité légale, qui se pose aujourd'hui de toutes parts devant nous.

« Toutes les fois que la société veut venir systéma-

tiquement au secours des misères individuelles, elle se trouve aussi dans cette désespérante alternative.

« Si elle fait peu, et qu'elle n'organise pas les secours d'une manière permanente et régulière, le but qu'elle se propose n'est point atteint; si, au contraire, elle crée des ressources suffisantes, et que, pour en faire usage, elle ait recours à une organisation régulière, stable, elle fournit aussitôt des droits contre elles; elle accorde à certaines misères de dangereux privilèges, et tarit d'avance dans le cœur du pauvre la source des vertus les plus viriles, elle multiplie indéfiniment le nombre de ceux qui ne peuvent se passer d'elle.

« Dans le premier cas, son intervention est inefficace; et, dans le second, dangereux. Ce danger est bien plus grand, quand le pauvre qu'on veut secourir a été un criminel; si le pauvre honnête finit presque toujours par abuser de la charité légale, que sera-ce pour l'ancien forçat?

« Comment la société qui est contrainte d'abandonner à leur sort tant d'ouvriers honnêtes pourrait-elle réserver ses soins et ses faveurs pour ceux qui l'ont outragée? Le péril qui résulterait d'un pareil contraste pour la moralité publique serait assurément plus grand que celui que peut amener la détresse de quelques condamnés libérés.

« Votre commission, Messieurs, pense qu'il y a lieu d'abord d'établir en principe général que, si on vient au secours des condamnés libérés, il faut se garder de le faire d'une manière abondante, habituelle, et surtout régulière; que l'Etat ne doit pas prendre lui-même ce soin; car tout ce que fait l'Etat en matière de charité finit tôt ou tard par lui devenir obligatoire, et qu'enfin le rôle du législateur en cette matière doit se borner à

établir certaines règles générales, s'en rapportant au zèle et à la charité des gens de bien pour mettre ces règles en pratique.

« Votre commission a vu avec plaisir que tel paraissait être le point de vue de M. le ministre de l'intérieur. Il ne demande la création d'aucun fonds particulier de secours; il ne réclame pour les agents de l'Etat aucun droit nouveau, et il ne leur impose aucune obligation nouvelle; c'est à des commissions de surveillance, c'est-à-dire à des corps composés de fonctionnaires non-rétribués, et placés en dehors de l'administration proprement dite qu'il propose de remettre dans chaque arrondissement le soin de veiller sur les libérés. Un système analogue aux jeunes détenus a déjà produit de fort heureux résultats.

« Afin de donner à ces commissions un moyen d'action sur les condamnés libérés qu'on veut en quelque sorte placer sous leur tutelle, on leur livre la distribution de l'argent que chacun de ceux-ci a pu amasser dans la prison. Vous savez, Messieurs, que le travail des détenus en prison n'est pas entièrement improductif: il produit un salaire, et ce salaire accumulé durant la détention finit souvent par s'élever à des sommes assez considérables: c'est cet argent que la loi chargerait les commissions de surveillance de remettre, soit en espèces, soit en travail, à chaque libéré, suivant que ses besoins et sa conduite l'indiqueraient.

« Tel est, Messieurs, le système du gouvernement soumis à votre examen sous forme de questions: votre commission vous propose de l'approuver. Elle ne se dissimule pas qu'un pareil système ne réussira pas toujours ni partout, que ses effets dépendront essentiellement du caractère, du zèle, des loisirs de certains hommes;

que, comme toutes les institutions charitables, les commissions de surveillance produiront souvent beaucoup, souvent très-peu; qu'en un mot, on n'en arrivera point ainsi à l'uniformité, à la régularité, à la puissance qu'obtient la bienfaisance légale; mais on ne courra pas non plus les périls inévitables que celle-ci fait naître: le succès des sociétés de patronage pour les jeunes libérés donne lieu de croire que, dans beaucoup de lieux, les commissions de surveillance seront efficaces; c'est là un résultat restreint, mais dont il serait imprudent de ne pas savoir se contenter. »

Tel est, sur la question qui nous occupe, le rapport de l'honorable M. de Tocqueville, dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité et sans réserve par le conseil général.

On ne pouvait faire entrer dans un cadre plus restreint, un tableau plus net, plus saisissant de la grande question de la charité légale, envisagée sous son côté le plus obscur, celui des libérés.

Oui, cette question est d'une difficulté extrême, elle est plus obscure, plus dangereuse que celle des pauvres: car si la charité légale au profit des pauvres honnêtes peut les multiplier indéfiniment, obérer le trésor, nous amener à la taxe des pauvres, la charité légale au profit des libérés peut multiplier les criminels, exciter les pauvres à le devenir et produire la taxe la plus immorale, la plus dangereuse, celle du crime.

Et cependant s'il n'y a point de charité légale, il n'y a point de secours réels, permanents, réguliers, efficaces: le but social n'est pas atteint.

Que faut-il faire? Se résoudre à un résultat restreint, car il serait imprudent de ne pas savoir s'en contenter. Telle est la conclusion de l'honorable M. de Tocqueville.

Je me réserve d'examiner dans le chapitre suivant la question de la charité légale, au point de vue du pauvre honnête, et de vérifier ce grand principe de la loi anglaise, qui, en décrétant, d'une manière absolue, que le pauvre avait *droit* de demander du pain à l'état, a eu de si désastreuses conséquences. J'essayerai d'établir que le danger de ce principe a été dans *sa généralité*, dans *l'obligation* qu'il imposait à l'État de venir au secours de tous les pauvres, dans le *droit* absolu, illimité, donné à ceux-ci de réclamer ce secours, et que ce danger n'eût pas existé, si la loi se fût bornée à donner à l'État, dans les limites restreintes d'une allocation déterminée, et votée annuellement par le parlement, *la faculté* de venir au secours du pauvre dans tels ou tels cas, dans des circonstances, et sous des conditions sévèrement précisées.

En ce moment je n'ai à m'occuper de cette question qu'au point de vue du libéré.

On nous dit: la charité légale multipliera les libérés et sera dès lors contraire à son propre but qui est d'en diminuer le nombre.

Elle sera immorale, car le pauvre honnête enviera le sort du libéré.

Elle sera onéreuse au trésor, ce sera la taxe du crime; Examinons la 1^{re} objection:

On a dit, et M. le comte Duchatel a plus fait, il a prouvé dans son livre *sur la charité*, dont j'aurai bientôt l'occasion de parler, que les hospices ouverts aux enfants trouvés en accroissaient le nombre d'année en année; qu'en donnant aux filles-mères le moyen de voiler leur honte, d'en faire disparaître les traces, et d'assurer un asile à leurs enfants, ils avaient favorisé les unions illégitimes et multiplié leurs fruits amers. Faut-il supprimer les hospices? Oui, car ces établissements ne s'at-

taquent pas à la source du mal, mais seulement à ses effets ; car ils n'ont aucun caractère préventif, et ne répriment rien ; car ils ne diminuent pas le nombre des infanticides, car, enfin, ils sont plus meurtriers que le crime lui-même.

Après cet aveu, aurons-nous le courage de proposer des établissements de travail pour les libérés ? Certainement, car il n'y a aucune similitude entre ces établissements et les hospices dont nous venons de parler.

Vous voulez prévenir les récidives ; nos établissements de libérés auront un caractère essentiellement préventif. Nous les rendrons presque aussi austères que nos prisons. Ils n'en auront ni le nom ni l'infamie, mais ils en auront le régime professionnel disciplinaire, — les libérés n'y viendront certainement pas avec plaisir, et seulement lorsqu'ils y seront contraints par une misère invincible.

Vous voulez que les pauvres ne puissent pas envier ces établissements : comment les envieraient-ils, alors que les libérés eux-mêmes n'y entreraient qu'avec peine !

Enfin, vous voulez ne pas exposer les intérêts du trésor. Ces établissements, que leur austérité empêchera de devenir nombreux, seront organisés de manière à ce que le travail y soit productif.

Un grand principe dominera d'ailleurs la création de ces établissements ; c'est que les libérés n'y auront aucun *droit légal* ; c'est que jamais la loi ne dira : l'État *doit* aux libérés des maisons de travail, mais seulement l'État *pourra*, s'il le juge convenable, les y recevoir ou les forcer d'y entrer.

A ces conditions, ces établissements multiplieront-ils le nombre des libérés ? seront-ils dangereux, immoraux ? arriveront-ils à grever le trésor ? — Nous ne le pensons pas.

En effet, tous les libérés ne seraient pas admis dans les maisons de travail ; les invalides, les infirmes en seraient exclus ; les libérés infirmes rentrent dans la classe des pauvres plus intéressants, sans doute, mais moins dangereux, dont il n'est pas urgent que l'État se préoccupe ; et qui peuvent en *attendant* être laissés à la charge de la charité publique ; je dis, en attendant, car je suis loin de prétendre que l'État ne doive jamais venir au secours des libérés infirmes. Leur position physique les rend plus dignes de pitié : elle est une circonstance atténuante des délits qu'ils pourraient être tentés de commettre, mais par leurs infirmités mêmes ils sont moins dangereux à la société, et sous ce point de vue l'État, qui doit se préoccuper avant tout du danger social, ne doit pas songer à leur offrir des secours, tant qu'il n'a pas pourvu aux besoins de ceux qu'il a le plus à redouter ; il doit d'abord suivre les inspirations de son intérêt personnel, et plus tard celles de la charité, — à chaque œuvre son temps.

Les libérés valides seraient donc seuls admis aux asiles de travail ; mais il ne suffit pas que le libéré soit valide, il faut encore qu'il soit établi par la société de patronage et reconnu par le gouvernement que le libéré a fait de vains efforts pour se procurer du travail, et qu'il n'y a pour lui d'autre ressource que son admission dans un établissement public. Cette position ne lui donne pas le *droit* d'y entrer, car ce droit il ne l'aura jamais ; mais elle *pourra* engager le gouvernement à l'y admettre, s'il le juge convenable.

Quant aux libérés, soit définitifs, soit provisoires, qui se seraient mis *par leur mauvaise conduite* dans le cas de pouvoir être forcés d'entrer dans ces établissements, conformément à la loi de police, cette mauvais

conduite ne leur donnerait encore *aucun droit* d'admission : seulement l'État pourrait alors exercer contre eux *un droit* de contrainte, et les faire conduire dans ces établissements s'il jugeait à propos d'user de la faculté que la loi de police lui donnerait.

Ainsi dans aucun cas le libéré ne pourrait entrer dans une maison de travail, sans l'ordre du ministre, qui serait par conséquent toujours maître de réduire au point qu'il lui conviendrait la population de ces établissements.

Si, à ces garanties, on ajoute une organisation forte, régulière de travail, une discipline sévère, l'obligation où sera le libéré de résider dans ces maisons pendant un temps déterminé, l'impossibilité pour lui d'en sortir, sans autorisation, il est certain que ces établissements ne seront ni recherchés par les libérés, ni enviés par les pauvres, car à gagner sa vie, disent les condamnés eux-mêmes, il vaut mieux encore la gagner en liberté ; car le libéré valide et le pauvre honnête aimeront mieux encore n'avoir que les os et la peau, comme le loup de la fable, que le cou pelé par le collier de la séquestration. Dans nos dépôts de mendicité, on le sait, il était rare de trouver des mendiants *valides*.

Je comprends que l'on dût repousser la création de ces établissements, s'ils devaient être des foyers de corruption, des asiles de fainéantise ; mais ce n'est pas là notre point de départ, nous supposons au contraire que ce seront des écoles sévères de travail et de moralisation ; est-il possible dès-lors que ces établissements puissent encourager l'oisiveté, l'inconduite, l'imprévoyance, et multiplier le nombre des libérés, ils auront évidemment un résultat contraire.

Les pauvres n'envieront donc pas le sort des libérés ;

mais admettons que quelques-uns soient assez malheureux pour jeter sur ces établissements un regard de convoitise, rien n'est plus juste que d'offrir à cette classe de pauvres, qui sera nécessairement fort restreinte, la faveur d'établissements pareils : cette concession faite, je suis dispensé d'examiner la question de la moralité des établissements pour les libérés, car si le pauvre a aussi des maisons de travail, la morale publique n'est plus offensée.

Mais, dira-t-on, et c'est ici une objection qui paraît capitale, si le système cellulaire est adopté, s'il l'est surtout dans le but de dissoudre les associations de malfaiteurs, qu'allez-vous faire avec vos maisons de travail ? l'œuvre nocturne de Pénélope. Vous allez réunir, faire vivre en commun des hommes que vous avez tenus isolés dans la prison, pendant des années, afin qu'ils ne se connaissent pas. N'allez-vous pas détruire dans vos asiles l'œuvre du pénitencier cellulaire ? Cette objection est d'autant plus grave qu'elle est saisissante, à la portée de toutes les intelligences, et qu'il paraît absurde de vouloir y répondre ; tentons-le, toutefois.

Vos pénitenciers cellulaires seront-ils intimidants, réformateurs ? Les condamnés y deviendront-ils meilleurs ? C'est là votre espoir. Eh bien, les libérés seront nécessairement moins dangereux, moins disposés à vagabonder, à s'associer.

Votre nouvelle loi de police, vos libertés provisoires, vos sociétés de patronage produiront-elles quelques résultats heureux ? Auront-elles pour effet de disséminer vos libérés, de les rappeler à la famille, au pays natal, de les fixer en grande partie chez eux ou dans des résidences déterminées ? Vous l'espérez encore. Voilà une garantie de plus contre les associations. Les libérés qui

résisteront, qui échapperont à la triple influence de la police, de la surveillance et de la charité, ne seront-ils pas en petit nombre? Il est permis de le penser. Or, c'est ce petit nombre que vous aurez à recevoir, si vous le voulez, dans des maisons de travail; et quand ils vous demanderont à y être admis, quand vous les verrez préférer cette séquestration volontaire à une vie de vagabondage et d'association criminelle, ne serez-vous pas complètement rassurés? Renfermés dans ces asiles, la société n'a rien à craindre d'eux. Beaucoup y resteront, et le petit nombre qui pourra en sortir ne retombera-t-il pas sous la main de la police, sous le réseau du patronage?

Oh! sans doute, si vous faites abstraction, si vous ne tenez aucun compte des résultats que vous espérez de vos nouvelles institutions pénitentiaires, ni même de la discipline sévère et réformatrice de nos asiles de travail, les libérés seront toujours mauvais, toujours dangereux, et il ne sera jamais prudent de les faire vivre ensemble, quoiqu'en silence, entrés isolément dans l'asile du travail, ils pourront en sortir membres d'une association de vagabonds. Mais, dans cette abstraction, il y aurait un anachronisme. Hier, les libérés sortaient de l'égout de nos fangeuses prisons, ils échappent aujourd'hui tout gluants de ces toiles d'araignée qu'on appelle lois de police, ils s'agglutinent encore facilement dans la société; mais, demain, ils auront passé par le filtre de vos établissements cellulaires, et, remarquez-le bien, nos maisons de travail ne viendront qu'en dernier lieu, après l'emploi de tous les autres moyens épuratoires, et comme la clef de voûte du nouvel édifice pénitentiaire. Elles seront vraisemblablement le dernier asile et le tombeau des libérés.

Reste la question financière. Or, déjà, nous savons que les maisons de travail ne risquent pas de devenir fort nombreuses, que le travail y sera organisé d'une manière sérieuse, productive; que les prisons d'Auburn, Sing-Sing et autres produisent plus qu'elles ne coûtent; que dans la maison centrale de Melun, où mon habile collègue, M. Martin-Deslandès, vient d'organiser en régie le service économique avec tant de succès, la dépense journalière du détenu, qui était de 43 centimes, est descendue aussitôt à 24 centimes; et l'on comprend que l'expérience indiquant chaque jour à l'administration de nouveaux moyens de réduire les frais de nos prisons, cette expérience ne serait pas perdue pour nos établissements publics de travail, qui finiraient certainement par couvrir, tôt ou tard, leurs dépenses, s'ils ne parvenaient pas, comme les pénitenciers américains, à donner des profits à l'État.

En présence de cet espoir, qui n'est pas chimérique, puisqu'il est réalisé ailleurs, dans des établissements analogues, faut-il s'effrayer à l'idée de fonder quelques refuges pour nos libérés, et la générosité sociale doit-elle s'arrêter, comme frappée de stupeur, devant ces mots magiques de charité légale, taxe des pauvres, taxe des criminels, et qui ne nous offrent peut-être un sens obscur et redoutable que parce qu'ils sont venus à nous à travers les brouillards de la Tamise.

Du reste, ce que nous demandons pour la France, les inspecteurs du pénitencier de l'Est le réclament pour les Etats-Unis. Voici ce que disent ces inspecteurs dans leur rapport lu au sénat et à la chambre des représentants, le 8 février 1838.

• La situation et les souffrances des convicts libérés ont excité notre attention et nos sympathies. La modi-

résisteront, qui échapperont à la triple influence de la police, de la surveillance et de la charité, ne seront-ils pas en petit nombre? Il est permis de le penser. Or, c'est ce petit nombre que vous aurez à recevoir, si vous le voulez, dans des maisons de travail; et quand ils vous demanderont à y être admis, quand vous les verrez préférer cette séquestration volontaire à une vie de vagabondage et d'association criminelle, ne serez-vous pas complètement rassurés? Renfermés dans ces asiles, la société n'a rien à craindre d'eux. Beaucoup y resteront, et le petit nombre qui pourra en sortir ne retombera-t-il pas sous la main de la police, sous le réseau du patronage?

Oh! sans doute, si vous faites abstraction, si vous ne tenez aucun compte des résultats que vous espérez de vos nouvelles institutions pénitentiaires, ni même de la discipline sévère et réformatrice de nos asiles de travail, les libérés seront toujours mauvais, toujours dangereux, et il ne sera jamais prudent de les faire vivre ensemble, quoiqu'en silence, entrés isolément dans l'asile du travail, ils pourront en sortir membres d'une association de vagabonds. Mais, dans cette abstraction, il y aurait un anachronisme. Hier, les libérés sortaient de l'égout de nos fangeuses prisons, ils échappent aujourd'hui tout gluants de ces toiles d'araignée qu'on appelle lois de police, ils s'agglutinent encore facilement dans la société; mais, demain, ils auront passé par le filtre de vos établissements cellulaires, et, remarquez-le bien, nos maisons de travail ne viendront qu'en dernier lieu, après l'emploi de tous les autres moyens épuratoires, et comme la clef de voûte du nouvel édifice pénitentiaire. Elles seront vraisemblablement le dernier asile et le tombeau des libérés.

Reste la question financière. Or, déjà, nous savons que les maisons de travail ne risquent pas de devenir fort nombreuses, que le travail y sera organisé d'une manière sérieuse, productive; que les prisons d'Auburn, Sing-Sing et autres produisent plus qu'elles ne coûtent; que dans la maison centrale de Melun, où mon habile collègue, M. Martin-Deslandes, vient d'organiser en régie le service économique avec tant de succès, la dépense journalière du détenu, qui était de 43 centimes, est descendue aussitôt à 24 centimes; et l'on comprend que l'expérience indiquant chaque jour à l'administration de nouveaux moyens de réduire les frais de nos prisons, cette expérience ne serait pas perdue pour nos établissements publics de travail, qui finiraient certainement par couvrir, tôt ou tard, leurs dépenses, s'ils ne parvenaient pas, comme les pénitenciers américains, à donner des profits à l'État.

En présence de cet espoir, qui n'est pas chimérique, puisqu'il est réalisé ailleurs, dans des établissements analogues, faut-il s'effrayer à l'idée de fonder quelques refuges pour nos libérés, et la générosité sociale doit-elle s'arrêter, comme frappée de stupeur, devant ces mots magiques de charité légale, taxe des pauvres, taxe des criminels, et qui ne nous offrent peut-être un sens obscur et redoutable que parce qu'ils sont venus à nous à travers les brouillards de la Tamise.

Du reste, ce que nous demandons pour la France, les inspecteurs du pénitencier de l'Est le réclament pour les États-Unis. Voici ce que disent ces inspecteurs dans leur rapport lu au sénat et à la chambre des représentants, le 8 février 1838.

• La situation et les souffrances des convicts libérés ont excité notre attention et nos sympathies. La modi-

que somme d'argent (5 dollars) qu'on alloue à chaque convict, à sa sortie, est souvent dépensée avant qu'ils aient pu trouver de l'ouvrage; alors, il ne leur reste ni moyen ni espoir d'échapper à la misère et de se maintenir honnêtes. Des maisons de travail industriel et agricole devraient être établies, sur une large échelle, près des grandes villes et des cités, pour y recevoir tous ceux qui manquent d'ouvrage. Des établissements de cette nature augmenteraient sans doute le chiffre du budget, mais ils diminueraient d'autant les frais de justice criminelle, ce qui établirait une compensation, sous ce rapport, en même temps que la moralité publique y gagnerait. » (Documents officiels sur le pénitencier de l'Est ou de Cherry-Hill, à Philadelphie, page 58.)

Cette opinion des inspecteurs américains est d'autant plus importante, qu'en proposant d'établir, sur une large échelle, des maisons de travail industriel et agricole, afin de maintenir honnêtes les convicts libérés, c'est de leur part une reconnaissance non équivoque que le système de la séparation est impuissant, lui-même, à prévenir un grand nombre de récidives, à conjurer le danger qu'offrent à la société des libérés longtemps moralisés, mais qui manquent de travail.

§ IV. — Lieux de déportation.

Le moyen le plus radical, a-t-on dit, de se garantir du danger des libérés, c'est d'avoir dans nos possessions lointaines un lieu de déportation pour nos condamnés les plus dangereux. Les libérés qui resteront en France, ayant perdu leurs chefs ou leurs compagnons les plus pervers, seront facilement maintenus dans l'ordre par une bonne loi de police.

Il ne peut être question de réaliser cette idée dans notre colonie d'Alger, d'abord parce qu'elle est trop rapprochée de nous, ensuite parce que ce n'est jamais dans une colonie nouvelle qu'il est prudent de verser la lie d'une population. A ceux, toutefois, qui pourraient être préoccupés de ce projet, je citerai le passage suivant d'une brochure de M. le comte Agénor de Gasparin sur Alger, écrit aussi remarquable par la hauteur des vues que par la verve de l'expression.

M. de Gasparin répond à cette proposition : « Nous ouvrirons un lieu de déportation à nos condamnés et un débouché à la lie de notre population surabondante. »

« Je ne puis, dit-il, aborder cette proposition sans rappeler une anecdote bien connue : Avant la guerre de l'indépendance, les Anglais envoyaient leurs convicts dans l'Amérique septentrionale. Franklin, chargé de porter les plaintes de ses compatriotes, sollicitait vivement la révocation de cette mesure; un ministre lui répondit : « Voulez-vous que nous gardions ces gens-là chez nous?—Et que diriez-vous, monsieur, répliqua Franklin, si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes? »

« Mais c'était chose convenue alors qu'une colonie était le souffre-douleur de la métropole. Ce qu'on aurait trouvé atroce vis-à-vis d'une nation, on le trouvait tout simple à l'égard de ce quelque chose qui n'était pas une nation, mais un domaine à exploiter sans remords et sans miséricorde. Il paraît que ces indignes principes n'ont pas péri sans retour, et nos projets de colonisation nouvelle ont eu l'honneur de réveiller des distinctions dont l'esprit du siècle semblait avoir fait bonne justice.

« Je demanderai à mes adversaires ce qu'ils feront, à Alger, des condamnés qu'ils y déporteront. Ne veulent-ils

qu'établir, en Afrique, les bagnes de Toulon et de Brest? En vérité, l'entreprise ne mérite pas qu'on la fasse sonner si haut, et je ne vois pas que ce déplacement présente de notables avantages.

« On veut plus que cela : on veut faire d'Alger un Botany-Bay où les condamnés jouiraient d'une liberté semblable à celle qu'on leur accorde dans la colonie anglaise. Mais ignore-t-on que ce système est condamné, en Angleterre, par un grand nombre de bons esprits? Il est démontré que la déportation n'est pas seulement une peine très-dispendieuse, très-inégale, très-grave pour le condamné et très-peu exemplaire pour le public; il est démontré, en outre, que les convicts ne s'améliorent pas dans leur nouvelle position. Les crimes se multiplient en Australie d'une manière effrayante, et le nombre des retours frauduleux prouve que la garantie des distances n'est même pas suffisante pour rassurer pleinement la mère-patrie. Si tels sont les résultats de la colonie pénale de Botany-Bay, je demande ce qu'il faut penser d'un Botany-Bay à trois journées de la France! »

Nous partageons entièrement l'opinion de M. Agénor de Gasparin : ce n'est pas à Alger qu'il faut songer à établir un lieu de déportation.

Mais conviendrait-il d'en avoir un dans nos colonies lointaines?

Pour répondre à cette question, il faudrait d'abord savoir si les colonies que nous possédons seraient appropriables à cette destination, ce dont je doute; il faudrait savoir ensuite ce qu'on entend par lieu de déportation; s'il s'agit de transporter nos condamnés dans une île lointaine, puis de les y laisser vivre en liberté, s'y établir, s'y marier, former une colonie nouvelle, côte à côte de la colonie ancienne, de la population indigène, ou bien s'il

ne s'agirait que d'y fonder des maisons centrales, comme celles de France, ou des prisons agricoles.

Dans le premier cas, je déclare que je ne suis pas partisan de la déportation, et la réponse de Franklin me paraît un argument sans réplique; dans le second cas, et s'il ne s'agit que d'établir des maisons centrales, agricoles, ce projet en vaut un autre; mais ce ne serait pas détruire le mal, ce serait seulement le déplacer, et, comme le dit M. de Gasparin, faire de la colonie le souffre-douleur de la métropole.

Il faudrait d'ailleurs dans la colonie, comme en France, s'occuper du sort des condamnés après la libération, des moyens de leur procurer du travail, de les rendre inoffensifs à la société. Il faudrait pour eux des lois de police, des résidences fixes, des sociétés de patronage, des maisons de refuge, des champs d'asile, enfin tout ce que l'on demande pour la France.

Mais non-seulement on ne ferait que déplacer le mal, on l'aggraverait sous plus d'un rapport.

On déporterait un condamné, père de famille, et on laisserait en France sa femme, ses enfants. On briserait donc ces liens de famille que la prison continentale relâche, mais qu'elle ne rompt pas tout à fait. Et l'administration de ces prisons lointaines ne serait-elle pas et plus difficile et plus dispendieuse? Et puis, quelle sorte de condamnés déporterait-on? les forçats, les réclusionnaires. Sans doute ce sont là les condamnés réputés par la loi les plus criminels, mais sont-ils réellement les plus dangereux? On sait que les correctionnels de nos maisons centrales sont plus corrompus que les réclusionnaires, et combien y en a-t-il même aux bagnes qui sont moins pervers que nos réclusionnaires et nos correctionnels récidivistes! Serait-on dès lors bien sûrs de purifier

la métropole de sa plus hideuse écume en déportant dans la colonie les condamnés les plus criminels aux yeux de la loi ?

Il faudrait, si le projet de déportation était admis, laisser au gouvernement le pouvoir de choisir parmi ceux qui, condamnés à une longue peine, lui paraîtraient les plus hostiles et les plus dangereux à la société ; mais les personnes qui réclament la déportation avec le plus d'insistance seraient les premières peut-être à refuser au gouvernement cette latitude, dont il aurait besoin cependant pour rendre la déportation véritablement utile et efficace.

Il y aurait donc plus d'une difficulté dans l'exécution de cette mesure. Toutefois, on ne peut s'empêcher de le reconnaître, la déportation de nos plus mauvais condamnés à trois ou quatre mille lieues du théâtre de leurs méfaits serait un grand moyen d'intimidation, et sous ce rapport elle pourrait offrir une garantie de plus contre le danger des libérés.

Résumons ce chapitre.

Quatre moyens ont été proposés pour rassurer la société. Une bonne loi pénitentiaire qui moralise les condamnés et les rend ainsi moins dangereux ; une bonne loi de police qui, leur donnant la plus grande facilité pour leur placement, les force à une conduite régulière, en les tenant toujours sous la menace de la résidence fixe, d'une maison de travail sévèrement administrée, ou de la réintégration dans la prison, s'il s'agit de libérés provisoires ; une société de patronage qui les protège et leur procure du travail ; des maisons de travail, qui leur offrent un refuge contre une misère insurmontable ; enfin, des lieux de déportation qui, épurant la population de nos condamnés, la rendraient dès lors sus-

ceptible de céder à l'action réformatrice de la loi, à l'influence des institutions protectrices et charitables des sociétés de patronage et des établissements publics de travail.

Tous ces moyens seraient peut-être nécessaires pour extirper entièrement cette lèpre des libérés, qui est l'une des infirmités les plus hideuses du corps social.

capable de voter à l'action réformatrice de la loi. L'in-
fluence des institutions judiciaires et charitables des
sociétés de secours et des établissements publics de
travail.

Tous ces moyens seraient peut-être nécessaires pour
obtenir effectivement une réforme des lois, qui est l'un
des principaux des plus grands intérêts du corps social.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

Il est évident que les lois ne peuvent être faites que
par un pouvoir législatif, et que ce pouvoir ne peut
être exercé que par une assemblée constituée par la
nation elle-même.

L'opinion qui paraît offrir par elle-même des con-
ditions d'une réforme telle que le libéralisme en a
souhaité, est celle qui est la plus favorable à la
réforme de la loi. Elle est la plus favorable à la
réforme de la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'opinion qui paraît offrir par elle-même des con-
ditions d'une réforme telle que le libéralisme en a
souhaité, est celle qui est la plus favorable à la
réforme de la loi. Elle est la plus favorable à la
réforme de la loi.

Question des Pauvres.

En abordant cette question, je n'ai pas besoin de dire
que je ne puis avoir la prétention de l'examiner sous
toutes ses faces, encore moins d'en sonder toutes les
profondeurs, car je me suis prescrit de resserrer cet
écrit dans les plus étroites limites, et il existe d'ailleurs
sur ce sujet un livre si complet, si remarquable, de
pensée, de savoir et de talent, qu'il me suffira de le nom-
mer au lecteur désireux de s'initier plus avant dans les
mystères de la charité légale : ce sont les *Considérations
d'économie politique sur la Bienfaisance*, par M. le comte
Duchatel, aujourd'hui ministre de l'intérieur.

Ce n'est que sous un seul point de vue que j'ai à ex-
aminer la question des pauvres, dans son rapport intime
avec la question des libérés.

En nous occupant de ces anciens coupables nous avons
dit qu'il ne fallait pas leur faire un sort qui pût être
envié par les pauvres honnêtes ; qu'il fallait environner

l'appui qui leur serait offert par des réserves, des conditions d'une sévérité telle que le libéré fût en quelque sorte dissuadé d'y recourir, car si le secours de la charité légale devait offrir peu d'attrait au libéré, le pauvre honnête serait peu tenté de l'envier.

Toutefois les misères des pauvres sont souvent si nombreuses, si poignantes que la charité publique ne peut parvenir à les adoucir toutes, et alors le pauvre, en proie au désespoir, risque de jeter sur le sort des libérés un regard de convoitise. — Un malheureux a fait de vains efforts pour obtenir du travail. Il souffre de la faim, et il se dit:—Voilà des sociétés de patronage, qui protègent d'anciens coupables et leur fournissent du travail;—voilà des asiles où des libérés travaillent et vivent; moi, qui n'ai point failli à la probité, je suis sans travail et sans pain. Ils sont enfermés dans un établissement sévère, qui est une sorte de prison; ils ne peuvent pas en sortir quand ils veulent; ils sont assujettis à un travail continu, à une discipline austère; leur sort n'est pas heureux sans doute, mais quel est le mien? Je suis libre, et à quoi me sert ma liberté? J'offre de porte en porte celle de mes bras; personne n'en veut. On me dit de mendier, mais la mendicité est interdite. Il ne me reste qu'à mourir de faim ou à aller gagner ma vie dans la prison. Oh! que j'envie l'asile du libéré! Ne pourrait-on pas m'y admettre? Cette plainte du pauvre, l'État doit l'écouter, sous peine d'être complice d'un délit et peut-être d'un crime, car la mendicité est un délit aux yeux de la loi, car le pauvre ne se contentera pas de mendier, il volera peut-être, et pour voler il assassînera.

Offrons donc au pauvre, qui pourrait être tenté d'envier le sort du libéré, des sociétés de patronage qui ne coûtent rien à l'État; offrons-lui des asiles de travail dont il n'abu-

sera pas, car il n'y entrera qu'à la dernière extrémité, car dans ces asiles, où il trouvera une vie de travail, d'ordre, d'économie, il ne sera pas à craindre qu'il contracte des habitudes d'imprévoyance, de désordre, de fainéantise.

Mais l'État doit-il venir au secours du pauvre? Est-ce là le rôle du législateur? Ne suffit-il pas de laisser le malheureux aux soins de la charité privée?

Dans une société comme la nôtre, battue par tant d'orages divers, ardente et pétrifiée tour à tour, où l'individu, si tourmenté pour lui, si inerte pour les autres, s'enveloppe dans sa personnalité comme dans un manteau d'airain et répond à la misère en pleurs par cette cruelle devise: *Chacun pour soi, chacun chez soi, et Dieu pour tous*, l'État, ce seul Dieu visible aujourd'hui sur la terre, ne doit-il pas se montrer surtout la providence du malheureux qui dans son cœur désolé s'écrie: «Il n'y a rien pour moi, il n'y a rien chez moi: ce Dieu qui était pour tous, et surtout le nôtre, car il était le Dieu de la souffrance, vous en avez fait un objet d'art, de lucre, d'industrie; vous lui avez fait subir une nouvelle transfiguration, un nouveau supplice; vous en avez fait le Dieu de la jouissance, et vous l'avez gardé pour vous.»

On répond: la charité légale est un immense danger moral, un immense danger financier. Voyez l'Angleterre avec sa taxe des pauvres. — Oui, voyons jusqu'à quel point cet exemple doit servir de leçon à la France.

Au delà du détroit, la question du pauvre se posa devant la reine Elisabeth dans toute sa grandeur, dans une sorte de majesté chrétienne, et le statut de 1601 qui est encore en vigueur organisa régulièrement la charité légale dans toute l'Angleterre.

Tout pauvre doit être nourri par l'État: telle fut la loi d'Elisabeth. Cette loi constituait en faveur du pauvre

un droit absolu, général. L'État était obligé de donner du pain à tout pauvre qui en réclamait.

La conséquence de cette loi si belle d'intention, si déplorable d'imprévoyance, fut la taxe des pauvres et une dépense annuelle qui s'élève aujourd'hui à 250 millions !!

Mais si, au lieu de poser dans la loi cette fatale déclaration de principe, que l'État était débiteur de la nourriture du pauvre, le parlement se fût borné à autoriser le gouvernement à venir au secours de la pauvreté, dans les limites de tel ou tel crédit annuellement voté par les chambres, tout danger disparaissait. L'expérience fût venue bientôt constater que la charité légale n'avait pas les heureux résultats qu'on en avait attendus, et le parlement eût refusé dès lors toute nouvelle allocation de fonds. Mais la loi était générale, elle liait le gouvernement, la dette de l'État était consacrée. Cette dette s'étendait au profit de tous les pauvres, il fallait la payer à tous, et toujours, tant que la loi n'était pas abrogée. Le mal était fait, et il était devenu si profond qu'on n'osa pas, qu'on n'ose pas encore lui appliquer le seul remède qui puisse l'extirper, la révocation de la loi.

Désastreuse au point de vue financier, cette loi a été funeste à la moralité publique. Non-seulement elle a multiplié les pauvres d'une manière effrayante, mais elle les a essentiellement démoralisés; elle a créé une classe nombreuse d'hommes sans force, sans vertu, sans amour du travail, sans désir d'indépendance, de dignité personnelle, d'hommes brutis, haineux, exigeants, hostiles à la société et fournissant à la population des prisons un nombre considérable et toujours progressif de malfaiteurs.

Tels ont été en Angleterre les résultats de la charité légale. Qu'on ne s'étonne plus de l'effroi que ces mots

inspirent à nos hommes d'Etat, et bénissons les législateurs français de ne pas les avoir écrits dans nos Codes.

Cependant il ne faut pas s'épouvanter jusqu'à la pusillanimité. Il y a un milieu à tout, et même à la charité légale.

Expliquons-nous. La loi française fait la charité. La charité légale existe en France, non pas générale, absolue, illimitée comme en Angleterre, mais particulière, relative, restreinte. Notre législation n'a jamais dit et ne dira jamais : l'Etat *doit* nourrir le pauvre, mais elle n'en a pas moins consacré des secours pour lui, non pas seulement accidentels, temporaires, mais réguliers, permanents. Que sont nos hôpitaux, nos bureaux de bienfaisance, sinon des institutions de charité légale ? Que le gouvernement vienne aujourd'hui demander à la loi des établissements de travail contre le danger des libérés, qu'il en demande aussi pour les pauvres honnêtes au nom de la morale et de la sécurité publique. Ces demandes seront-elles dangereuses pour le trésor ? Elles sont spéciales, déterminées. Il ne s'agit pas de faire décréter par la loi un principe général absolu de charité légale qui conduirait inévitablement à la taxe des pauvres. Il s'agit d'un crédit limité ayant un objet particulier, précisé. L'Etat ne s'engage pas dans une voie sans issue. Le législateur saura chaque année ce que le gouvernement a fait des fonds qui lui auront été alloués; s'aperçoit-il qu'il a assez fait pour le pauvre, il s'arrête; qu'il a trop fait, il supprime le crédit. Toujours averti par l'exemple de l'Angleterre, qui à bon droit l'épouvante, il n'est pas à craindre qu'il perde jamais de vue cette terrible leçon. Nous l'avons déjà dit, le danger de la loi anglaise a été dans l'obligation générale imposée à l'Etat de donner du pain à tout pauvre qui

en demandait. De quoi s'agirait-il chez nous ? non pas de constituer un *droit* quelconque en faveur du pauvre contre l'Etat, mais d'autoriser le gouvernement, dans les limites d'une allocation votée chaque année, à procurer du travail au pauvre *valide*, soit au moyen des sociétés de patronage, soit par la création de quelques maisons de travail, où le pauvre n'entrerait que lorsqu'il serait constaté très-positivement qu'il a été impossible de lui procurer du travail ailleurs. Entre cette charité légale sévèrement limitée et la charité légale de l'Angleterre il y a un abîme. Qu'on ne les compare donc pas l'une à l'autre.

La dépense de ces maisons de travail serait-elle considérable ? Repoussons d'abord toute assimilation entre ces établissements et les maisons de travail, les *vorkouses* de l'Angleterre, et nos anciens dépôts de mendicité.

En Angleterre, les *vorkouses* reçoivent pêle-mêle toutes sortes de pauvres, valides, invalides, les enfants en bas âge, les femmes en couche. Le travail n'y est pas organisé dans un but productif. A Manchester, sur 13 à 14,400 pauvres, 3 à 400 au plus y travaillent. (Je tiens ces renseignements de l'habile chef de section des prisons, M. Ardit, qui arrive récemment de l'Angleterre.)

Il en était de même, dans nos anciens dépôts de mendicité, le travail y était insignifiant, même dans les premiers temps de leur organisation. Quelques années après ce travail y devint nul, à peine y trouvait-on un mendiant valide : ils n'étaient peuplés que d'invalides, d'incurables : puis on y reçut des aliénés, etc.; c'étaient en quelque sorte de nouveaux hospices : peu à peu ils sont tombés, et tel sera toujours le sort d'établissements

de ce genre où le travail ne sera pas fortement organisé : ils seront toujours trop dispendieux. Mais aujourd'hui que nous savons par l'expérience de nos maisons centrales, de celles de Hollande, de Belgique, d'Amérique, qu'une bonne organisation de travaux a pour résultat certain une grande diminution dans les frais généraux de ces établissements, et qu'ils peuvent même un jour se suffire eux-mêmes et donner des profits à l'Etat, devons-nous voir avec effroi le projet d'établissements de ce genre, alors qu'il est bien entendu que l'on ne recevra dans ces asiles de travail que des pauvres valides et en état de payer leurs dépenses personnelles ; car, nous l'avons déjà dit, c'est aux valides seulement que l'Etat doit offrir des secours, c'est-à-dire aux plus dangereux. Mais quoi ! la société en est-elle réduite à acheter sa tranquillité par une rançon ? Certainement, et que fait-elle donc en salariant des administrateurs, des juges, des soldats, des prêtres, des instituteurs ? Est-il un seul de ses établissements, une seule de ses institutions qui n'ait pour but sa tranquillité, son repos ? N'est-ce pas pour se garantir des récidives qu'elles propose dans ce moment aux Chambres un système cellulaire qui doit coûter 110 millions au trésor ? La société ne paye que pour se défendre, ce n'est pas de la charité pure et désintéressée qu'elle ferait à nos libérés et à nos pauvres, ce serait de la charité égoïste et toute dans son intérêt personnel : c'est comme moyen de prévenir les attentats contre les propriétés, contre les personnes qu'elle fournirait du travail à ceux qui ne peuvent en obtenir, et non point pour récompenser à l'avance le libéré et le pauvre de ce qu'ils ne troubleront pas l'ordre social.

Et, en définitive, est-ce bien une dépense que l'Etat

ferait en fondant des asiles pour des pauvres valides qui, en échange de la vie que vous leur donnerez, vous livreront le produit de leur travail? Seriez-vous en perte chaque année de quelques millions, ne les retrouverez-vous pas dans la diminution des délits et des crimes, de vos frais de justice criminelle? Moins il y aura de criminels, moins vous aurez de prisons à construire, et ne vaut-il pas mieux avoir dix maisons de travail de plus et dix prisons de moins?

On fera une autre objection, on dira : les maisons de travail pour les pauvres feront concurrence à l'industrie libre. Voyez encore l'Angleterre occupant à des travaux improductifs la plupart de ses condamnés et de ses pauvres, pour ne pas contrarier l'essor de son industrie; mais il n'y pas de parité, sous ce rapport, entre l'Angleterre et la France. Là, l'industrie est souveraine; ici, l'agriculture joue le principal rôle. En Angleterre, il y a la taxe des pauvres, et l'on doit éviter à tout prix d'irriter cette plaie dévorante, et de donner aux ouvriers libres le moindre prétexte de se faire inscrire sur la liste des pauvres. L'Angleterre est une exception sous ce rapport. Les prisons d'Amérique, de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique, de la France, travaillent et produisent, et la crainte de la concurrence de leurs travaux avec ceux de l'industrie libre n'occupe pas les esprits sérieux. Qu'on se rappelle que nos maisons de travail devront avoir un régime austère, qu'elles seront peu enviées, peu recherchées, qu'elles seront par conséquent peu nombreuses. Qu'on songe que les pauvres valides qui y seront admis ne seront plus une charge de la charité publique, qu'ils ne feront plus au dehors de concurrence à l'ouvrier libre, qui n'en trouvera ainsi que plus facilement et plus fructueusement du travail, et

l'on reconnaîtra combien est peu sérieuse, en fait, cette objection de la concurrence entre les travaux des établissements publics et ceux des établissements privés.

J'ai parlé des dépôts de mendicité, et dans une question où il s'agit du sort des pauvres, on pourra nous demander : Que ferez-vous des mendiants et des vagabonds? les recevra-t-on dans des asiles de travail?

D'après l'article 274 du Code pénal, tout mendiant pris dans un lieu où il y a un dépôt de mendicité est puni de 3 à 6 mois d'emprisonnement, et après l'expiration de sa peine, il est conduit au dépôt de mendicité.

D'après l'article 275, le mendiant d'habitude et valide est aussi puni d'un mois à 3 mois d'emprisonnement, s'il est pris dans un lieu où il n'y a pas de dépôt de mendicité.

Ainsi aux termes du Code, comme le remarque M. le comte Duchâtel, le vagabondage et la mendicité peuvent aboutir à l'emprisonnement perpétuel, s'il plaît au gouvernement.

L'honorable ministre que je viens de nommer a traité, dans le chapitre 5 de son ouvrage *sur la Charité*, cette question de la mendicité avec une telle supériorité de vues et une si noble chaleur d'âme, que je ne puis résister au désir d'en citer quelques passages :

« Un malheureux père de famille manque de pain; toutes ses ressources sont épuisées; ou des infirmités le rendent incapable de travailler, ou il ne peut obtenir du travail; mais la charité l'oublie, et ne vient pas le chercher dans le réduit ignoré où le cache sa misère. Pour éviter la mort, pour nourrir sa famille, il se hasarde à mendier; il adresse au riche une humble prière. Que va-t-il rencontrer, si les lois sont exécutées? Les juge-

ments de la police correctionnelle et la perte de sa liberté.

« Quel crime a-t-il donc commis ? Il n'a pas de moyens d'existence, et la vie a des besoins pour lui comme pour le reste de l'humanité : là se réduit son délit. De quoi voulez-vous le punir avec vos lois et vos arrêts ? De n'être pas riche ou d'être homme ? Voulez-vous lui enseigner à vivre sans manger, ou à se trouver dans l'aisance sans argent ? »

« Mais, dit-on, tous les mendiants ne mendient pas par besoin : il est des fainéants qui pourraient travailler, il est des imposteurs qui trompent. Laissez la mendicité sans répression, vous encouragez la fainéantise et l'imposture. Voilà la vertu des lois pénales ; elles invitent au travail et suppriment la fausse pauvreté. »

« Admirables lois que celles qui confondent le vice et le malheur, et, de peur de laisser échapper le coupable, enveloppent l'innocent dans un châtement mérité ! Votre imagination ne se figure-t-elle pas dans combien de circonstances un homme vraiment honnête peut se trouver réduit à mendier ? Il aurait droit à la compassion et aux secours de la charité, et vous le traitez comme un vil criminel, comme le fripon ou le faussaire. Entre les mains de la justice, l'infortune doit-elle se transformer en délit ? Aux rigueurs du sort faut-il ajouter les condamnations ? »

« Une fois la peine subie, le mendiant est à la disposition du gouvernement, qui fait de lui ce que bon lui semble. Ces procédés expéditifs appartiennent au gouvernement violent et grossier des États despotiques, et non au régime de justice et de liberté, qui fait la gloire de la civilisation moderne. C'est à la police à surveiller les classes de la société, qui, à raison de circonstances

particulières, peuvent devenir dangereuses pour l'ordre public, mais non aux tribunaux à les punir en masse avant que l'ordre n'ait été troublé. Exigez des garanties, si vous le croyez nécessaire ; mais ne punissez pas. Le soupçon ne doit pas attirer le châtement ; les précautions de police ne peuvent pas se convertir en pénalité. »

« Ainsi la liberté de mendier doit être accordée au pauvre, comme la liberté d'industrie. »

« Sous le point de vue de l'économie publique, la création du délit de mendicité conduit aux plus graves conséquences. Pour avoir droit de punir les mendiants, il faut que l'État garantisse la subsistance à quiconque manque de pain et donne du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas : de là, par une relation nécessaire, un système complet de charité publique. Injuste en principe, la loi contre la mendicité aboutit dans l'exécution à un système administratif, qui, rigoureusement appliqué, couvrirait le pays de misère, et comme la taxe des pauvres, pour un mendiant secouru, enfanterait des milliers d'indigents. Contradiction bizarre ! La prohibition de la mendicité a pour principe la répression de la fainéantise, et en même temps elle introduit un système dont le principal caractère est d'affaiblir l'amour du travail. »

« On ne pouvait exprimer en plus beaux termes de plus justes et de plus nobles pensées. »

« Oui, la mendicité ne doit pas figurer parmi les délits du Code pénal, car le pauvre a droit à la liberté de mendier, car cette pénalité couvrirait le pays de misère. »

« Que ce délit disparaisse donc de notre Code pénal. »

« N'inscrivons pas non plus à l'entrée de nos villes : *ici la mendicité est interdite* ; mais prenons des garanties contre les mendiants et les vagabonds : exigeons d'eux

une déclaration à la police, enveloppons-les de ce réseau de sociétés de patronage que nous réclamons pour les libérés et pour les pauvres; ouvrons-leur aussi nos maisons de travail; mais qu'ils sachent bien que le principal caractère de ces établissements est d'y fortifier et non d'y affaiblir l'amour du travail, que la fainéantise en est constamment repoussée, que les pauvres valides et laborieux peuvent seuls y être admis; que la discipline y est austère, morale; qu'ils sachent surtout que le pauvre quel qu'il soit n'a pas de titre légal pour y être reçu; qu'il n'y est admis que par mesure de police, qu'enfin cette charité de l'Etat n'est pas une charité proprement dite, mais seulement un moyen de prévention contre les dangers de la misère, contre les délits qu'elle peut enfanter.

Les mendiants et les vagabonds se trouveraient dès lors dans la même catégorie que les autres pauvres. Nul d'entre eux ne pourrait être admis dans ces asiles, sans l'ordre du ministre, nul ne pourrait être contraint d'y entrer, sauf, si, contrevenant aux mesures de police auxquelles il serait assujéti, un jugement venait à le placer, après l'expiration de sa peine, dans la classe de ces libérés que la loi met à la disposition du gouvernement.

Résumons ce troisième chapitre, en disant que si le sort austère fait au libéré ne peut pas exciter dans la plupart des cas l'envie du pauvre honnête, ce pénible sentiment peut surgir quelquefois, et que dès lors il est prudent et juste d'offrir au pauvre qui serait assez malheureux pour l'éprouver le secours des sociétés de patronage et des maisons de travail. Disons que cette charité légale, bien limitée, bien restreinte, ne peut avoir aucun des fâcheux résultats de la charité anglaise qui est, sans

limite, sans restriction, essentiellement obligatoire; qu'enfin cette organisation sérieuse de secours offrirait un des meilleurs moyens d'éteindre cette mendicité que la loi qualifie de délit, et que l'on ne peut punir aujourd'hui sans blesser à la fois les lois de la liberté individuelle et de l'humanité.

Il y a dans ce rapport, comme dans les autres, une partie qui est destinée à servir de base à la législation, et une autre qui est destinée à servir de base à l'administration. La première est celle qui concerne les principes généraux, et la seconde est celle qui concerne les détails de l'organisation.

Le rapport est divisé en deux parties principales. La première est intitulée "Principes généraux" et la seconde est intitulée "Organisation administrative".

La première partie est divisée en deux sections. La première section est intitulée "Principes généraux" et la seconde est intitulée "Principes particuliers".

La seconde partie est divisée en deux sections. La première section est intitulée "Organisation administrative" et la seconde est intitulée "Organisation judiciaire".

Le rapport est terminé par une conclusion qui résume les principales conclusions auxquelles on est parvenu.

Il y a dans ce rapport, comme dans les autres, une partie qui est destinée à servir de base à la législation, et une autre qui est destinée à servir de base à l'administration. La première est celle qui concerne les principes généraux, et la seconde est celle qui concerne les détails de l'organisation.

CHAPITRE QUATRIÈME

Le rapport est divisé en deux parties principales. La première est intitulée "Principes généraux" et la seconde est intitulée "Organisation administrative".

Prisons et Champs d'asile en Algérie.

Les principes que je viens d'exposer dans les chapitres précédents sont applicables sans doute en France, et si je propose d'en faire une application préalable et immédiate sur le terrain de l'Algérie, c'est que notre colonie est vierge encore d'établissements pénitentiaires civils; que sous ce rapport tout y est à créer, et qu'il y serait plus facile et plus urgent d'y expérimenter le système de prisons auquel je serais disposé à donner une sorte de préférence, je veux dire les pénitenciers agricoles. J'ai pensé aussi que l'organisation civile des prisons en Algérie pouvait préoccuper vivement la pensée de M. le président du conseil, et que l'illustre maréchal accueillerait peut-être avec quelque intérêt les idées d'un homme spécial dans cette matière, et qui avait quelque expérience sur cette branche de l'administration publique.

Il n'y a à Alger, quant aux prisonniers civils, qu'une maison d'arrêt, de justice et de correction pour les prévenus, les accusés et les condamnés au-dessous d'un an; les condamnés à une peine plus longue sont transférés en France, dans nos bagnes et nos maisons centrales; ce transfèrement donne lieu à une surcharge de population dans ces établissements déjà encombrés : il est une cause de frais pour l'Etat, et, entre autres inconvénients, il a celui d'éloigner les condamnés du lieu où ils étaient auparavant établis; d'un autre côté, la prison d'Alger ne suffit pas pour y recevoir les individus qui s'y font condamner : d'où la nécessité de construire en Algérie de nouvelles prisons, ou une grande prison civile.

Quel doit être le mode de construction de ces prisons? La réponse à cette question doit évidemment être ajournée jusqu'après le vote de la loi nouvelle; car, si la loi prescrit d'une manière absolue le régime cellulaire et exclut tous les autres; si, d'un autre côté, la loi ne fait pas une exception pour les prisons d'Afrique, ces prisons devront être construites cellulièrement, ce qui serait, selon moi, très-fâcheux; car je l'ai dit, et j'ai cherché à faire passer ma conviction dans tous les esprits sérieux, tous les systèmes sont plus ou moins bons, chacun d'eux a son bon côté; le meilleur sera peut-être celui qui les réunira, les combinera tous, et dès lors sans en exclure, sans en prescrire aucun d'une manière définitive et irrévocable, la loi serait prudente et sage de laisser au gouvernement la faculté de les expérimenter tous, sauf à donner plus tard la préférence à celui ou à ceux qui lui paraîtraient les meilleurs. Dans tous les cas, il serait indispensable que la loi donnât cette latitude surtout au ministre de la guerre, quant aux prisons d'Afrique. Alors une libre et vaste carrière serait ouverte aux établisse-

ments pénitentiaires de notre colonie, et le plan que je vais proposer pourrait y recevoir son application.

§ I. — Maison d'arrêt, de justice et de correction à Alger.

Peut-être a-t-on le projet de construire à Alger une grande prison civile, où seraient réunies toutes sortes de catégories de condamnés civils, prévenus, accusés, détenus pour dettes, condamnés correctionnels au-dessous d'un an, et de plus les correctionnels et les criminels que l'on transfère aujourd'hui en France? Ce projet de réunion de toutes ces sortes de prisonniers dans le même établissement ne serait tout au plus praticable que dans une prison entièrement cellulaire, où chaque détenu ayant sa cellule particulière, l'agglomération de tant de catégories diverses dans la même enceinte ne présenterait pas d'inconvénient sous ce rapport. Mais ce projet serait impraticable, dans la supposition d'une prison construite pour le régime de la vie commune. Il faudrait, pour séparer toutes les catégories, un trop grand nombre de quartiers et de sous-quartiers, et ces subdivisions encore n'atteindraient-elles point le but d'ordre, de discipline, de surveillance, de travail, de réforme que l'on se proposerait. Il faudrait donc, sous ce point de vue, que cette grande prison civile fût construite suivant le système cellulaire.

Toutefois, une grande prison cellulaire qui serait à la fois préventive et répressive, puisqu'elle renfermerait des prévenus, des accusés et des condamnés de toutes les classes, ne serait pas sans inconvénients. On le sait, nos condamnés à plus d'un an sont renfermés en France, dans nos bagnes et dans des maisons de force et de correction, plus connues sous le nom de maisons centrales.

La grande prison d'Alger dévierait de cette règle. Elle serait à la fois maison d'arrêt et de justice pour les prévenus et les accusés; petite maison de correction pour les condamnés à un an et au-dessous; maison de correction et de force, pour les correctionnels à plus d'un an et les réclusionnaires; enfin, aussi, elle serait maison des travaux forcés, pour les forçats; tant de maisons dans une seule serait un grave inconvénient, diminué sans doute par la forme cellulaire donnée à la prison, mais qui n'en serait pas moins grave sous plusieurs rapports. Au point de vue administratif, il s'agirait de diriger des classes diverses de détenus qui ne devraient pas être soumises au même régime disciplinaire et même alimentaire. La différence des sexes et des âges compliquerait la difficulté. Sous le rapport des travaux, les difficultés ne seraient pas moins grandes, le travail serait obligatoire pour les condamnés, il ne le serait pas pour les prévenus et les accusés. Ces travaux seraient différents pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants. L'administration et la surveillance seraient très-complicées. Le régime pénal devrait varier aussi. Il serait bien difficile d'administrer convenablement une prison composée d'une population à éléments si divers. Je sais bien qu'avec un personnel habilement composé, une partie de ces inconvénients pourraient disparaître; mais il en subsisterait encore assez pour faire regretter ce système d'agglomération de prisons dans une seule.

Je pense donc qu'il faudrait deux prisons distinctes en Algérie: l'une à Alger, la maison d'arrêt et de justice, destinée seulement aux prévenus et aux accusés, et tout au plus aux condamnés correctionnels au-dessous d'un an; l'autre, la maison centrale, dans une des plaines de

l'Algérie, et qui serait destinée aux condamnés correctionnels au-dessus d'un an, aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés. Cette maison serait une prison agricole, et par conséquent construite d'après le système de la vie en commun, mais avec les modifications convenables, et les plus propres à diminuer, autant que possible, les inconvénients de ce système.

Quant à la maison d'arrêt et de justice qui serait établie à Alger, et qu'il faudrait construire cellulièrement, car le système de la cellule est le seul, tout le monde le reconnaît, qui soit convenable à cette sorte de prison (j'en ai développé les raisons dans le chapitre premier de cet écrit), on ne pourrait suivre de meilleur modèle de construction que celui dont a fourni les plans mon collègue, M. Blouet, inspecteur général des prisons de France, et architecte du gouvernement. Au point de vue de l'art, de la science et de l'économie, on ne peut rien trouver de mieux que les projets présentés par ce fonctionnaire aussi savant que modeste.

La maison d'arrêt construite, il s'agirait d'en organiser l'administration intérieure. Je n'entrerai pas, à cet égard, dans des détails qui pourraient être inutiles; je me bornerai à une seule observation, c'est que dans une maison d'arrêt l'organisation du travail y est indispensable, et cependant très-difficile. On ne peut vaincre cette difficulté, qu'il faut surmonter à tout prix, qu'en plaçant à la tête de la prison un homme vraiment capable, ce que l'on oublie trop souvent, faute de réfléchir que ce n'est pas avec des geôliers que l'on peut obtenir, dans une prison, cette organisation disciplinaire, professionnelle et morale, sans laquelle ces sortes d'établissements n'offrent qu'un spectacle vraiment déplorable.

Les commissions de surveillance de nos prisons départementales échouent elles-mêmes devant l'organisation du travail, tandis que cette grande difficulté est toujours vaincue lorsque le préposé en chef de la prison est un homme d'activité et d'intelligence.

§ II. — Maison centrale ou prison agricole en Algérie.

Transportons-nous, par la pensée, dans la belle plaine de Staouéli, où s'élève le monastère, j'allais dire la prison agricole des pères trappistes d'Aiguebelle, ou bien dans la plaine de la Mitidja, ou tout autre lieu compris dans la sphère de la colonisation actuelle.

Construisons avec les bras des condamnés eux-mêmes provisoirement placés sous des tentes, et au milieu de 500 hectares de terres à défricher, une maison centrale suivant le système de la vie en commun, avec ses réfectoires, ses ateliers, ses préaux, ses hangars, ses dortoirs communs dont une surveillance continue bien organisée peut prévenir tous les inconvénients moraux.

Divisons le bâtiment de la prison en deux grands quartiers distincts, celui des hommes et celui des femmes. Subdivisons chacun de ces quartiers en deux pour les hommes et les jeunes détenus, pour les femmes et les jeunes filles; — ayons dans chacun de ces quartiers un certain nombre de cellules pour les détenus les plus vicieux, les plus dangereux, et ceux qui par leur mauvaise conduite mériteraient d'être punis.

Entourons le bâtiment d'un mur de ronde, de manière à pouvoir séquestrer de jour et de nuit, dans la prison, toute notre population, quand nous le jugerons convenable.

Enveloppons nos 500 hectares de terre, je ne dirais

pas d'une palissade, ni même d'un fossé, mais d'un simple chemin de circonvallation; — faisons garder cette limite extrême de la prison par des postes échelonnés de distance en distance, et occupés par des chasseurs d'Afrique ou des gardiens civils à cheval, anciens militaires.

Indépendamment des peines judiciaires qui peuvent être prononcées par les tribunaux, ayons des peines disciplinaires sévères pour les cas ou les tentatives d'évasion; en outre du service particulier de sûreté extérieure, ayons à l'intérieur un service général de surveillance, organisé militairement et civilement; enfin, comme chef de l'établissement un directeur, homme de tête et de cœur, comprenant toute la grandeur de sa mission; puis, disséminons nos 600, nos 1,000 condamnés laboureurs, au milieu de nos champs à défricher, par groupe de 10, 20, 30 individus surveillés par des gardiens; quelles seront les objections que pourra soulever cette prison agricole?

On dira :

Les condamnés travaillant en plein champ ne seront pas suffisamment séquestrés, le but de la loi pénale sera faussé;

Ils se révolteront, s'évaderont, désertent aux Arabes; ils vivront sous la mauvaise influence du régime en commun;

La prison agricole sera trop dispendieuse.

Il est facile de répondre à ces objections.

1° Les condamnés ne seront pas séquestrés suffisamment.

Quel est le but de l'emprisonnement? n'est-ce pas de séquestrer le coupable de la société, de le priver de la liberté, de lui faire subir une peine intimidante, réfor-

matrice, de l'assujettir au travail. Or, ce but ne sera-t-il pas atteint dans la prison agricole ? Les condamnés n'y seront-ils pas séquestrés de la société, privés de la liberté ? Sera-ce parce qu'ils pourront travailler en plein air, faire quelques pas de plus dans une enceinte plus spacieuse, qu'ils seront devenus libres ? ne sont-ils pas toujours sous la main de l'administration, sous le joug d'un disciple sévère ? ne subiront-ils pas dans la prison agricole la peine du travail ? ce travail ne pourra-t-il pas, même plus facilement que dans toute autre prison, être gradué sur l'échelle pénale, être plus ou moins forcé, selon la nature du délit ou du crime, selon la conduite que tiendra le condamné ?

Ne voyons-nous pas à Berne une prison agricole ?

2° Ils se révolteront, s'évaderont, désertent aux Arabes.

Pourquoi se révolteront-ils plus dans la prison agricole que dans les maisons centrales, dans les bagnes, où ils sont tous réunis, où ils pourraient si facilement accabler les gardiens sous leur nombre ? Seraient-ils plus à craindre disséminés en plein champ, divisés en petites escouades, constamment surveillés par des gardiens, par des postes, des sentinelles ayant leurs armes chargées ? Ne savent-ils pas qu'ils n'auraient à gagner que des coups de fusils ou des coups de sabre à une révolte, et puis, n'y a-t-il pas le quartier cellulaire disciplinaire où peuvent toujours être renfermés les condamnés les plus dangereux, ceux qui pourraient seuls avoir l'intention d'exciter au désordre.

Ils s'évaderont. On en disait autant quand il fut question des colonies agricoles de jeunes détenus. L'expérience a dissipé cette crainte. Ne sait-on pas aujourd'hui que la sûreté d'une prison n'est plus qu'une question de sur-

veillance ? et puis, pourquoi s'évaderaient-ils pour désertent aux Arabes ?

Mais personne n'ignore que nos condamnés militaires ne sont surveillés en Afrique que par un petit nombre de soldats ; que le frein le plus fort qui les retient dans la subordination est la misérable existence que leur offre une désertion aux Arabes, et par suite la condamnation capitale qu'ils encourraient s'ils étaient ramenés. La mer et les Arabes sont pour eux deux écueils également redoutables, et qui seraient contre l'évasion des condamnés civils des auxiliaires d'une incontestable utilité et d'une puissance bien autrement sérieuse que les verrous, les grilles, les murs de clôture de nos maisons centrales ou les fers de nos bagnes.

3° La prison agricole aura les inconvénients de la vie en commun. Mais, sous l'empire de la sévère discipline de l'arrêté du 10 mai 1839, les inconvénients de la vie commune se sont considérablement affaiblis, le seul qui reste encore c'est que les condamnés se voient, se connaissent, peuvent se reconnaître dans la société ; mais si les condamnés se moralisent dans la prison, et la moralisation a beaucoup plus de chances dans une prison agricole, car, on le sait, la vie des champs isole, moralise par elle-même ; si, d'un autre côté, les libérés sont placés sous l'influence d'une loi de police plus tutélaire, plus morale, s'ils ont des sociétés de patronage pour les surveiller, les protéger, et au besoin un champ d'asile, non loin de la prison agricole, et où ils seront recueillis après leur libération, pour s'y trouver replacés sous la tutelle de leur ancien directeur, tout danger disparaît, la vie commune n'aurait plus que les avantages incontestables qui lui appartiennent en propre, et que l'on est trop disposé à ne plus compter.

4° Enfin la prison agricole serait trop coûteuse. Elle ne le sera pas plus, elle le sera moins que toute autre prison, et surtout qu'une prison entièrement cellulaire. En Afrique l'achat du terrain ne coûterait rien, il appartient à l'Etat, les matériaux sont sur les lieux, les condamnés, on n'a qu'à oser l'essayer, bâtiraient eux-mêmes leur prison, et plus tard la répareraient, l'entreten draient, et combien ne serait pas précieuse la main-d'œuvre des condamnés, dans une contrée où elle sera si rare et si chère pendant longtemps. Que l'on songe aux travaux remarquables obtenus par nos condamnés militaires, si habilement dirigés par M. le colonel Marengo, et en en parcourant l'intéressante série on apprendra bien vite tout ce qu'il serait possible d'obtenir de nos condamnés civils, quand, à l'exemple du digne officier supérieur que je viens de nommer, on saura faire entendre à ces natures égarées mais non encore entièrement perverties le langage de l'émulation, de l'honneur, oui de l'honneur, et d'une ferme, patiente et paternelle autorité.

Poursuivons l'organisation de notre prison agricole.

La population de la prison se composerait, avons-nous dit, de tous les condamnés correctionnels à plus d'un an, des réclusionnaires et des condamnés aux travaux forcés. Nous avons émis notre opinion au sujet des prisons spéciales pour les femmes et les enfants. La population des condamnés d'Afrique ne serait pas assez nombreuse pour fournir à trois prisons distinctes d'hommes, de femmes et d'enfants ; indépendamment de cette raison de réunir les sexes et les âges dans la même enceinte de prison, sauf à les séparer par des quartiers distincts, il y aurait encore celle-ci que dans une prison agricole les travaux sont de nature à se prêter à tous les

dégrés de force, et qu'il pourrait y avoir plus d'une sorte d'avantages à pouvoir disposer à la fois, et selon les besoins, des bras d'hommes, de femmes et d'enfants. Enfin cette réunion, ou plutôt ce voisinage des sexes et des âges, qui, nous avons cherché à le démontrer, ne présente aucun danger sous un régime disciplinaire bien organisé, fournirait à notre colonie d'Afrique, le moyen de renouer les liens rompus de certaines familles, d'en constituer légalement de nouvelles, et de peupler les champs d'asile dont nous allons bientôt parler.

Passons au personnel administratif de la prison. Ce personnel pourrait être à peu près le même que celui de nos maisons centrales : un directeur et au besoin un sous-directeur, un inspecteur, un greffier comptable, un commis aux écritures, un économiste si le service était en régie, un médecin, un aumônier, un architecte ; pour la surveillance : des gardiens, anciens militaires, dans le quartier des hommes et des enfants, des sœurs dans le quartier des femmes et des jeunes filles ; pour le service de sûreté : des détachements de chasseurs d'Afrique, ou de spahis ou tout autre corps.

Quant au service économique et à l'administration des travaux, on pourrait choisir entre le système de l'entreprise ou celui de la régie. Ce dernier système, à en juger par l'expérience récente qui vient d'être faite à la maison centrale de Melun, serait le plus avantageux au trésor et à la bonne tenue de l'établissement. Mais il exigerait, ce qui n'est pas difficile à trouver, un directeur capable et d'une haute moralité.

Les travaux seraient principalement agricoles et accessoirement industriels. Toute saison, surtout en Afrique n'est pas propice aux travaux de la terre, il faut pouvoir occuper les condamnés dans l'intérieur de la

prison ; ils confectionneraient les outils, les instruments aratoires, tout le matériel nécessaire à une grande ferme ; il y aurait des maçons, des charpentiers, des charrons, des menuisiers, des serruriers, des cordonniers, des tailleurs. Les femmes seraient chargées, à l'extérieur, du jardinage, des travaux faciles de la campagne. Dans l'intérieur, elles confectionneraient, entretiendraient le vestiaire, la literie, la lingerie, etc. Les enfants feraient l'apprentissage de la vie agricole, ou d'un métier industriel. Chaque sexe, chaque âge aurait son emploi dans le local, ou sur le terrain particulier qui serait affecté à chaque catégorie.

Puis viendrait l'organisation des écoles, comme moyen d'instruction élémentaire et de moralisation. La langue arabe serait enseignée aux condamnés français, comme la langue française aux condamnés arabes. Dans une colonie nouvelle, la communauté du langage est le premier lien à établir entre le peuple indigène et le peuple civilisateur.

Cet aperçu suffira pour donner une idée générale du pénitencier agricole industriel que l'on pourrait fonder en Algérie. Il serait d'autant plus important de tenter cet essai, que le succès, selon moi, ne peut en être douteux, et que cette première expérience pourrait en provoquer d'aussi utiles pour certains de nos départements encore couverts de landes et de bruyères.

§ III. — Champs d'asile pour les libérés.

Non loin de la prison agricole, et peut-être même dans l'intérieur du chemin de circonvallation qui lui sert de dernière limite, voyons s'il ne conviendrait pas d'offrir un champ d'asile à nos libérés.

On ne peut s'occuper des condamnés sans songer à l'époque de leur libération. Que faire des libérés sortant des prisons d'Afrique ? resteront-ils en Algérie, iront-ils en France ? On ne peut éviter de leur laisser la liberté du choix, sauf aux libérés provisoires qui, se trouvant, par l'effet de la loi de police que nous avons proposée, dans le cas d'être réintégrés en prison, devraient ne pouvoir sortir d'Afrique sans l'autorisation spéciale du ministre.

Mais, avant d'aller plus loin, disons ce que nous entendons par champ d'asile. — Ce serait un lieu déterminé, contigu le plus possible au pénitencier agricole, et où les libérés pourraient être admis ou forcés de résider pendant un temps déterminé, et dans les cas prévus par la loi de police ; un lieu où ils pourraient acheter un terrain, ou en recevoir un du gouvernement à titre de concession, où ils pourraient s'établir avec leurs familles, y bâtir leur demeure, et où ils travailleraient pour leur compte, vivraient de leur industrie personnelle. Cet asile serait alors une réunion de fermes, un village.

Ou bien ce pourrait être un établissement public, une grande ferme appartenant à l'État, placée sous l'administration, la direction, la régie d'agents du gouvernement, et où les libérés travailleraient au profit de l'État qui leur accorderait un salaire, sur lequel seraient prélevées leurs dépenses personnelles.

Voilà deux systèmes qui pourraient être essayés isolément ou simultanément. L'expérience seule pourrait servir de guide dans l'adoption définitive de l'un ou de l'autre de ces deux moyens. Mais, dans les deux cas, le champ d'asile serait toujours un lieu de résidence fixe pour les libérés, placé sous la surveillance, le patronage et en quelque sorte l'autorité du chef du pénitencier agricole.

Comment se recruterait le champ d'asile?

Quelques mois avant l'époque des libérations, le directeur de la prison a soin de s'informer des moyens d'existence du condamné sortant, de ses intentions, de ses projets, du lieu où il se propose de se fixer. S'il désire être admis au champ d'asile, et s'il le mérite, on l'y reçoit sous la condition, bien entendu, qu'il y restera le temps fixé par les règlements, et qu'il se soumettra au régime de discipline et de travail qui y sera en vigueur. Il est probable qu'un certain nombre de libérés demanderont cette admission comme une faveur. Que de malheureux n'ai-je pas rencontrés dans les prisons qui, à la veille de leur libération, ne sachant que devenir, ne demandaient que de pouvoir passer leur vie dans un asile quelconque, en Afrique ou ailleurs, pourvu qu'en travaillant ils fussent sûrs d'y trouver des moyens d'exister. Sans doute il importe que les libérés ne puissent jamais abuser des établissements qu'on leur ouvrirait, qu'ils ne soient pas libres d'y entrer ou d'en sortir à volonté; et c'est pour cela qu'il faut que la durée de la résidence soit fixée, que le travail y soit sérieux, régulier, obligatoire, et la discipline sévère; oui, ce n'est qu'à ces conditions que les asiles de travail pourraient avoir quelque avenir, répondre à leur destination, et ne pas devenir plus dangereux qu'utiles.

Un autre moyen de recrutement serait celui-ci :

Supposons une famille de condamnés réunie dans la même prison. Rien ne serait plus utile, plus moral, si elle n'avait ailleurs aucun moyen d'existence que de lui permettre de se fixer au champ d'asile à sa libération; ce serait une famille de colons tout organisée.

Supposons aussi qu'un certain nombre de condamnés veufs ou célibataires, ou de jeunes détenus en âge d'être

mariés, demandassent à s'établir au champ d'asile : le quartier des femmes et des jeunes filles condamnées leur offrirait, ce qu'ils trouveraient peut-être difficilement ailleurs, l'occasion de contracter des unions légitimes, qui, préparées, assorties par la sainte et digne entremise de l'aumônier, des sœurs et du directeur, constitueraient de nouvelles familles de colons.

A ces familles pourraient venir se rattacher quelques autres parents, quelques membres épars dans la société, que la prison aurait épargnés, et que la pauvreté autant que les liens de famille attireraient auprès de leurs parents, déjà établis au champ d'asile.

Enfin, indépendamment de ces libérés entrés volontairement, il y aurait encore ceux qui pourraient être contraints d'y résider pour avoir contrevenu à la loi de police et de surveillance.

Les éléments de la population ne manqueraient pas.

Quelques mots sur la dépense de ces établissements : elle varierait selon le système que l'on adopterait. Si le champ d'asile était une réunion de fermes particulières, un village où les libérés vivraient de leur travail personnel, l'État n'aurait point de dépenses à faire, tout au plus aurait-il à faire quelque concession de terrains à certaines familles. Si le champ d'asile était une ferme de l'État, un établissement public, dirigé, régi par les agents du gouvernement, il y aurait là tous les frais d'une administration; mais si l'on arrive un jour, ce qu'il faut espérer, à ce que les prisons se fussent à elles-mêmes, avec le produit du travail des condamnés, on arriverait également au même résultat dans les établissements de champs d'asile. Ce serait là le but constant de l'administration, et avec de la persévérance elle finirait par l'atteindre.

§ IV. — Champs d'asile pour les pauvres.

Si l'on a lu notre chapitre 3 sur la question des pauvres, on sait déjà qu'il ne peut être question pour l'État que de venir aux secours des pauvres *valides*, et d'y venir de manière à ne pas encourager la fainéantise, mais au contraire à fortifier chez eux l'amour du travail; car nous en sommes aussi bien convaincus que personne, si des établissements pour les pauvres n'avaient pas ce caractère moral, ils seraient plus dangereux qu'utiles. —

En Afrique, il y a encore peu de pauvres; mais à mesure que la colonisation s'y développera, que la population y deviendra plus nombreuse, les pauvres y naîtront comme dans toutes nos populations civilisées. Quand le nombre des pauvres est devenu très-considérable dans un pays, le remède au mal est bien difficile à trouver et devient très-coûteux; il n'en est pas de même dans un pays neuf où la classe des pauvres n'est pas encore formée, le remède alors est facile, le mal n'existe pas encore, il ne s'agit que de le prévenir par un moyen purement hygiénique. Telle est notre position en Afrique.

Occupons-nous donc de prévenir un mal qui n'existe pas encore mais qui viendra un jour.

Un condamné subit sa peine dans une prison d'Afrique: Il a laissé au dehors sa femme et ses enfants sans ressources. — A sa sortie il a l'intention de se faire admettre au champ d'asile: sa famille désire se réunir à lui. Voilà une demande qui devrait être accueillie, car il s'agirait de resserrer des liens de famille, qui avaient été brisés dans les prisons.

Mais il y a des pauvres honnêtes qui n'appartiennent pas à des familles de condamnés, qui n'ont aucun de

leurs parents au champ d'asile. Leur misère cependant est telle qu'ils demandent à y être admis, convient-il de les repousser, au nom de la morale publique, et afin que l'honnêteté pauvre ne se trouve pas en contact avec l'ancienne criminalité? défendons-nous de toute exagération. La pénitenciarité a aussi ses poètes: soyons pratiques, le plus possible, disons d'abord que la masse des condamnés n'est pas aussi profondément perverse qu'on se l'imagine. Il y a des monomanes de meurtre, de vol, d'incendie; ceux-là sont incurables; mais heureusement ils font l'exception et non la règle. Remarquons ensuite qu'au champ d'asile, il ne sera admis que des libérés bien connus; que nos prisons ont cessé depuis quelques années d'être corruptrices, qu'elles s'améliorent chaque jour; que les libérés ne seront plus aussi mauvais, aussi dangereux qu'ils l'étaient; qu'une discipline austère, un travail obligatoire seront établis dans le champ d'asile; que l'inconduite, l'immoralité y seront sévèrement réprimées. Disons aussi que si parmi les pauvres, qui n'ont pas été en prison, il y en a de fort honnêtes, il peut y en avoir aussi qui le soient moralement très-peu, qui soient même inférieurs sous ce rapport à beaucoup de libérés, et par toutes ces raisons, et d'autres que je n'ai pas le temps de chercher, concluons que le danger de la contagion entre les libérés et les pauvres pourrait bien être chimérique. Toutefois on pourra faire des objections.

On citera peut-être l'exemple des colonies anglaises de déportation, la manière effrayante dont les crimes se multiplient en Australasie, et la répugnance que ces déportés, inspirent à la population indigène, et l'on dira: vos anciens condamnés, vos libérés seront toujours pervers et dangereux; gardez-vous de les mettre en contact avec la société honnête, ils la corrompraient.

Mais que faut-il donc faire des libérés ? car enfin il faut en faire quelque chose. Faut-il qu'ils soient éternellement les parias de la société, faut-il les stigmatiser indéfiniment du sceau de la prison. L'expiation par la peine, le repentir le plus vrai, ne suffisent-ils pas à la vindicte des lois ? Faut-il que le préjugé social les poursuive partout et toujours ? Mais, alors, pourquoi les faire sortir de la prison ? Il faut être conséquent : ou ils sont toujours les mêmes, ou ils ont cessé d'être nuisibles ; dans le premier cas, il faut les séquestrer perpétuellement ; dans le second, il faut leur permettre le contact de la société honnête, avec laquelle ils doivent cependant se réconcilier un jour.

Et puis, que les condamnés déportés, cette lie de la criminalité anglaise, ne deviennent pas meilleurs en Australasie, qu'ils s'y pervertissent au contraire davantage, ce résultat n'a rien d'étonnant. Livrés en toute liberté à la fougue de leurs mauvaises passions, n'ayant aucun frein qui les retienne, ni prison qui les moralise, ni loi de police sévère qui les surveille, ni société de patronage qui les protège, ni établissements publics dont la discipline les maintienne dans une conduite régulière ; redoutés avec juste raison par les naturels du pays, comme des serpents à sonnettes, que peuvent-ils devenir, sinon plus affreux qu'ils n'étaient dans la métropole qui les a expulsés de son sein ?

Mais y a-t-il quelque comparaison à faire entre ces déportés dangereux et nos libérés, je ne dis pas régénérés, mais disciplinés, soumis, résignés, et bientôt améliorés par notre système pénitentiaire, qui résideraient dans un lieu déterminé, dans un asile, où ils seraient en quelque sorte sous la direction de l'administration, sous la tutelle de leur ancien directeur, qui exercera toujours

sur eux un grand ascendant moral, sous une discipline enfin qui prévendra ou punira tout acte répréhensible ? Non, sans doute, et non-seulement il n'y aurait, selon moi, aucun danger réel à leur réunion avec des pauvres qui demanderaient eux-mêmes à partager leur sort, mais il y aurait, je crois, dans cette mesure, un côté utile et moral, car elle tendrait à dissiper, en partie, un préjugé qui poursuit le libéré, préjugé légitime souvent, mais quelquefois injuste et toujours funeste.

En proposant l'admission du pauvre honnête dans l'asile du libéré, mesure qui peut bien paraître étrange, j'ai voulu surtout faire ressortir le peu de péril qu'offrirait la création d'asiles de travail pour d'anciens condamnés, rendus, par l'effet de nos nouvelles institutions pénitentiaires, assez peu dangereux pour qu'on ne craignît plus de les mettre en contact d'existence avec les pauvres honnêtes. J'ai vu aussi une raison d'économie dans la réunion de ces deux classes de malheureux dans le même établissement et sous une seule et même administration ; j'y ai vu, enfin, un moyen d'opérer entre le libéré et une partie de la société malheureuse et honnête, un rapprochement volontaire, une réconciliation morale, en un mot, la réhabilitation du libéré par le pauvre. Serait-ce un spectacle étrange ou chrétien que celui de l'infortune honnête tendant la main à l'infortune autrefois coupable, et le riche pourrait-il être témoin de ce généreux pardon sans éprouver le besoin de pardonner à son tour.

Toutefois, je suis loin d'exclure l'idée de fonder, pour les pauvres honnêtes des établissements distincts de ceux des libérés ; j'appelle au contraire de tous mes vœux ces nouveaux asiles ; mais dans cette question si ombreuse de la charité légale, il est prudent d'être modeste et de demander peu de beaucoup.

(550)

Je me hâte de terminer cet écrit, dont j'aperçois toute l'imperfection, toutes les lacunes; mais le temps me presse. Le projet de loi sur les prisons est à la veille d'être discuté; et j'ai cru, à tort ou à raison, que j'avais quelques mots à dire sur cette grande question. L'amour-propre de l'écrivain s'est entièrement effacé devant le sentiment d'un devoir à remplir.

FIN.